

EXPOSÉ

COUR ROYALE
DE RIOM.

Tentative d'escroquerie en
matière de recrutement.

M. JOSEPH DELAVALLADE,
Docteur-Médecin à Aubusson,

CONTRE

**M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE
DE RIOM.**

I.

Après cinquante ans d'une vie laborieuse, pure de tous reproches, constamment honorée de l'estime de tous, souvent récompensée des honneurs que dispense le suffrage public (1), un homme, haut placé dans l'échelle sociale, est accusé d'un délit ignoble, jeté sur les bancs de la police correctionnelle, distrait de ses juges naturels, condamné !!...

Mais dénoncé, il n'eût pour ses dénonciateurs que de la pitié; — condamné, il n'a pour ses juges que du respect, accusé, condamné, il n'a trouvé partout que des sympathies, au lieu du mépris et de la honte qui devaient l'accabler.

Quel est donc cet homme et quel fût son crime? — qui a eu le courage de lui arracher le masque et de l'accuser? — quelle est la puissance mystérieuse qui le protège et l'entoure quand la justice le frappe? — quelle est cette conscience que ne peut troubler même une condamnation terrible?...

(1) M. Delavallade est Membre du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement d'Aubusson, Capitaine de la garde nationale, etc.

— Cet homme? — il a nom JOSEPH DELAVALLADE;

— Son crime?... — il a tenté d'escroquer trois cents francs;

— Son accusateur?... — c'est ÉLIE AUROUSSEAU;

— Sa sécurité?... — il dit : Je la puise dans le témoignage de ma conscience. Il répète avec Montaigne : *ie consulte d'un contentement avecque moy, ie le sonde et me treuve en assiette tranquille.*

— Les sympathies, l'estime qui lui restent malgré la condamnation qui l'a frappé?... — Eh mon Dieu, c'est le secret de tout le monde et je vais vous le dire :

M. Delavallade reçut une éducation libérale; il est médecin. Ses premières armes, il les fit dans les hôpitaux ou sur les champs de bataille. — Il est difficile de croire qu'à ces écoles de l'honneur, de la charité et du dévouement il n'ait appris que le déshonneur, la cupidité et l'égoïsme.

Rentré dans sa famille en 1815, M. Delavallade vit bientôt une clientèle nombreuse se disputer ses soins. L'expérience a consolidé ce que l'amour de la nouveauté avait fondé. Il n'eût jamais rien à envier à ses confrères.

Exalté en politique, calme dans sa vie privée, bienveillant pour tous, dévoué à ses amis, passionné pour son art, sans ambition parce qu'il est et fût sans besoins, — M. Delavallade partage son temps entre ses malades, ses amis, ses livres et ses journaux. — Ses économies suivent le même cours; car il n'a pas d'enfants. Aussi, après trente ans d'une pratique qui, pour beaucoup, eût été le chemin de la fortune, il n'a rien ajouté à son mince patrimoine.

Au lit du pauvre, il prodigue ses veilles, ses soins, ses médicaments, sa bourse — Il oublie de demander au riche qui a oublié d'offrir.

Associé à toutes les œuvres philanthropiques, il ne refusa jamais un secours quelle que fût la main qui l'implorât. Ses ennemis, car qui n'en a pas? croyaient le dénigrer en l'appelant la dupe de tous les mendiants politiques ou socialistes qui exploitent les sympathies généreuses. (1)

(1) Tous ces faits de notoriété publique dans toute la Creuse, sont attestés à la Cour par de nombreux et honorables certificats, soit individuels soit collectifs et signés par toutes les notabilités du pays. Pour qui ne connaît pas M. Delavallade, citons en un entre cent : celui du vénérable octogénaire curé d'Aubusson.

« Je etc., certifie que pendant le cours de nombreuses années, il a été à ma connaissance que

Voilà l'homme qui pour trois cents francs a tenté de commettre une escroquerie !

En regard de ce portrait fidèle et que chacun reconnaîtra, esquissons celui de son dénonciateur.

Elie Arousseau est, dit-on, un cultivateur aisé... soit ; bien qu'il fut facile d'établir que ses dettes nombreuses ont été son premier démon dans cette infernale et ténébreuse affaire.

Arousseau avait déjà porté contre un de ses voisins (1) une accusation qui pouvait aussi envoyer celui-ci en police correctionnelle. Menacé d'une poursuite, Arousseau s'est rétracté et a signé une déclaration par laquelle il se reconnaît calomniateur !

Flétri par plusieurs condamnations du tribunal d'Aubusson, (2) flétri encore par l'opinion publique qui le déclare *immonde* (3) et le poursuit en tous lieux de ses huées et de son mépris, il est obligé de venir demander à ce tribunal qui le connaît si bien, la protection et l'abri que la loi de 1819 accorde même aux plus vils et aux plus misérables contre ceux qui, comme le critique, appellent un chat un chat.

C'est sur la parole de ce *vertueux* citoyen et sur sa parole SEULE que

» M. Delavallade, médecin à Aubusson, donnait *facilement et sans rétribution aucune*, des
» soins aux pauvres, malades ou infirmes. Ma conscience me fait un devoir d'ajouter que quelque-
» fois il leur donnait certain remède ou de l'argent. *C'est par les pauvres eux-mêmes* que j'ai eu
» connaissance de sa générosité et de ses bienfaits. DECHIERFRANC, curé, etc. »

(1) Contre Jamot, qu'il accusait de lui avoir empoisonné des bêtes à cornes. Au dossier se trouve la déclaration par laquelle Arousseau se reconnaît calomniateur et s'engage à payer cent francs pour les réparations de l'église. — La quittance motivée de ce paiement est jointe à la déclaration.

(2) 12 juin 1846. — 12 novembre 1846, etc....

(3) « Il court sur Arousseau un bruit populaire qui l'accuse de bestialité. Les plaisanteries qui lui sont fréquemment adressées à ce sujet ont donné lieu à plusieurs rixes, etc., etc. »

(Extrait du jugement d'Aubusson du 12 novembre 1846.)

La pudeur nous défend de rapporter ici les diverses dépositions des témoins entendus dans ces honteuses affaires. Arousseau s'est *justifié* en disant qu'on le suivait en lui criait, dans le plus cynique langage des rues : *Novimus et qui te*, ... Les témoins lui traduisaient tout le vers par un seul mot dont le cynisme révolte.

appuyé l'accusation ! c'est contre ce témoignage unique que se dresse l'opinion de toute une contrée !

int. Aubusseau aura-t-il raison contre tous ?

II.

On s'est imprimé « que cette affaire prétendait *aux honneurs d'une origine politique...* (1)

100 Cette provocation nous fournit l'occasion d'une explication nécessaire. M. Delavallade pourrait s'en servir peut-être, pour se venger; il n'en profitera que pour éclairer ses juges. Nous dirons les faits, rien de plus. Et peut-être après, ne serons-nous pas seuls à répéter avec l'empereur Constance; *Nous ne saurions soupçonner celui à qui il n'a manqué un accusateur que lorsqu'il lui manquait un ennemi.* (2)

20 Et peut être alors, gardera-t-on pour ceux qui l'ont provoquée la pitié que *L'Ami de la Charte* annonçait si généreusement, à ce pauvre pays où des hommes comme l'accusé pouvaient soulever des haines et des sympathies ardentes.

Nous savons où sont les *sympathies*, recherchons s'il y eût des *haines*.
30 Après une longue possession que personne n'avait sérieusement songé à interrompre, le député d'Aubusson avait vu, en 1842, sa nomination compromise par une candidature improvisée en vingt-quatre heures. Il puisa dans le souvenir de cette première lutte assez de résignation pour ne pas s'exposer en 1846 à une leçon plus fâcheuse. — Il accepta la Pairie.

Mais en abdiquant on voulait ménager pour un avenir, encore éloigné, des chances de retour. — Rien ne fut donc épargné pour que la députation d'Aubusson ne fut qu'une régence.... Les électeurs en ont décidé autrement.

40 Lié depuis longtemps par ses relations et par ses sympathies au député nouveau, M. Delavallade qui, en 1842, avait fait partie du comité qui avait appuyé sa candidature, prit, en 1846, une part active à la lutte qui la fit triompher.

50 Nous n'essayerons pas de retracer le tableau de cette longue lutte où tant de mauvaises passions sont venues se mêler à de nobles sentiments. *Il faut se cacher pour aimer*, a dit G. Sand, *la haine seule a droit de se montrer!* Nous en avons fait la déplorable expérience.

(1) *L'Ami de la Charte*, 30 décembre 1846.

(2) l. VI. c. th. de *famos*, etc.

Ici l'énergie que donne le désir de vaincre et de se relever d'une position depuis longtemps opprimée et devenue odieuse...

Là, l'acharnement du désespoir et la ténacité que donne une longue possession du pouvoir.

Ici le désir de vivre..., là la peur de mourir....

Et au milieu de toutes ces agitations, des paroles folles mêlées à des paroles de haine, à des paroles sauvages, désavouées, hâtons-nous de le dire, par tout ce qu'il y avait d'honorable dans la mêlée.

D'où venaient-elles?... où allaient-elles?... étaient-elles pour le lendemain ces menaces de la veille? — sont-elles restées impuissantes au fond de l'urne?... qu'un autre le recherche. Je n'ai qu'une seule préoccupation : — le procès fait à M. Delavallade.

Pendant... après... qu'importe ici? — mais avant! longtemps avant, M. Delavallade s'était prononcé et prononcé sans ménagement, avec toute sa rude franchise. Il avait oublié la leçon du fabuliste. Les filles de Minée ont été changées en chauve-souris pour avoir méconnu un dieu.

« Quand quelque dieu voyant ses bontés méconnues

» Nous fait sentir son ire, un autre n'y peut rien. »

Alors des chuchotements circulèrent mystérieusement parmi les initiés; puis une sourde rumeur se répandit dans les bas fonds de la foule; puis accueillie, interprétée par des hommes dont les noms auraient dû rester étrangers à de pareils actes, elle prit un corps, s'appela ÉLIE AUROUSSEAU, et fut recueillie à la sous-préfecture où elle fut traduite en ces termes :

« Monsieur le Préfet,

» *Je n'ignorais pas* (1) que des soupçons accusaient M. le docteur Delavallade, Membre du Conseil d'arrondissement, de se rendre coupable de manœuvres frauduleuses en matière de recrutement, et de recevoir de l'argent de quelques jeunes gens sous le prétexte de les faire exempter grâce à

(1) Le 4 février 1846 M. le Sous-Préfet rendait un arrêté qui nommait M. Delavallade membre du comité supérieur d'instruction primaire, avec deux magistrats dont les noms ne venaient qu'après le sien.

Le jour de la révision M. Delavallade dînait à la sous-préfecture.

Et le 4 avril, quelques jours après, M. le sous-préfet écrit : *Je n'ignorais pas, etc. !!...*

» son intervention. Jusqu'ici nul fait parvenu à ma connaissance ne les avait
» justifié, il n'en est plus de même aujourd'hui.

» Ces jours derniers, certains propos étant arrivés jusqu'à moi, j'ai dû
» chercher à découvrir ce qu'ils pouvaient avoir de fondé. J'ai appris que le
» nommé Fénille François, n^o 28 de la classe de 1844, canton d'Aubusson,
» *aurait promis*, après débats, la somme de *trois cents francs* à M. Delavallade
» dans le but d'obtenir d'être exempté. — Ce jeune homme l'ayant été en
» effet, mais ayant entendu M. le chirurgien-major qui lui avait été signalé
» comme complice, le déclarer propre au service, refusa d'acquiescer la somme
» convenue.

» Quelque temps après, M. Delavallade ayant rencontré sur la route de
» Chénérailles, le nommé Fénille se rendant à Saint-Maixant, en avait inutile-
» ment exigé le paiement de 500 fr. d'une manière très-vive, et même avec
» menaces, en prétendant qu'il les avait déboursés en sa faveur suivant l'en-
» gagement pris.

» Fénille est domestique chez le sieur Arousseau dit Rigaud, du bourg
» de Saint-Maixant. Il se serait adressé à M. Blanchard, notaire, pour trouver
» à emprunter la somme exigée, *m'assure-t-on*, et même pour le consulter
» s'il devait réellement payer. — M. Dayras jeune, avocat, m'est signalé
» comme s'étant fait raconter par le jeune homme même ses rapports avec
» M. Delavallade. (1)

» Ces divers détails *m'ayant paru très positifs*, je n'ai pas cru devoir étendre
» mes investigations. — M. le maire de Saint-Maixant, (2) appelé aujourd'hui
» confidentiellement, me les a confirmés, *sans cependant*, dit-il, *en avoir une*
» *connaissance personnelle*.

» Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur le Préfet, que je sais d'une
» manière certaine que mon prédécesseur possède un dossier qu'il ne m'a pas
» confié, où se trouvent des preuves d'autres manœuvres de cette nature de la
» part de M. Delavallade.

» La scène de la route de Chénérailles et la promesse des 500 fr. faite et
» acceptée, ont eu à ce qu'il paraît un certain retentissement.

(1) M. Dayras s'empresse de démentir ce fait par une lettre qui se trouve au dossier.

(2) Nanet, voisin et camarade d'Arousseau.

» Il est vraiment bien déplorable que quelques faits isolés puissent venir à
» l'appui de cette fausse et si injuste opinion qu'a le peuple de la probité et de
» l'impartialité de MM. les membres du conseil de révision.

» Je n'hésite jamais devant un devoir quelque pénible qu'il soit, je n'hésite
» donc pas à vous proposer, Monsieur le Préfet, de provoquer immédiate-
» ment une information judiciaire *sur le fait qui fait* l'objet de cette lettre.
» Il me paraît indispensable que la justice prononce sur une accusation aussi
» grave.

E. BÉTOU. »

Voilà l'acte d'accusation! nous l'avons transcrit en entier; il le fallait. —
Traduit de baragouin en français, comme disait Pannurge, et après lui très-
impertinemment Paul Courier, cet acte se résume ainsi :

Aux soupçons qui depuis longtemps accusaient un homme (que M. le Sous-
Préfet n'en avait pas moins honoré d'une mission délicate et qu'il admettait à
sa table), avaient succédé *des propos* qu'il avait acceptés comme *des détails po-*
sitifs, bien qu'il n'eût interrogé confidentiellement que M. le maire de Saint-
Maixant qui les lui avait confirmés *sans cependant en avoir une connaissance per-*
sonnelle.

Mais M. le Sous-Préfet savait *d'une manière CERTAINE* que son prédécesseur
avait un dossier accusateur qu'il ne lui avait pas confié, et, plus courageux
que lui, il n'hésitait pas, *car il n'hésite jamais à remplir un devoir!*

Courage héroïque et vraiment malheureux en ces temps de corruption et
d'immoralité, et qui nous explique, M. le Sous-Préfet, comment on vous a
gratifié après les élections des loisirs d'un congé illimité!

Vous n'avez pas hésité!... comme Catule vous vous êtes écrié :

At tu Catule, obstinatus obdura! (1)

Qu'importe ce qu'il en adviendra! à quoi bon de nouvelles investigations?...
Vous ne voulez qu'une poursuite!!... M. Delavallade sera poursuivi, et vous
n'hésitez pas! — Après ce, vous pouviez dire avec Ovide : *Fortunæ cætera*
mando! (2)

Douce philosophie et qui laisse bien loin derrière elle les lois de cette vul-
gaire sagesse, bonne pour les esprits médiocres qui n'ont jamais su s'élever au
courage du sous-préfet!

(1) Ferme Catule, tiens bon jusqu'à la fin. *Cat. Carm.* 8 V. 19.

(2) Je laisse le reste à la fortune. *Ovid. Met.* L. II.

Et pourtant un peu de réflexion vous aurait fait comprendre qu'en accusant M. Delavallade que vous aviez nommé, accueilli, malgré les soupçons qui l'accusaient et *que vous n'aviez pas ignorés*, vous vous accusiez vous-même .. il

Et pourtant un peu de réflexion vous eût conseillé avant d'agir et de jeter le deuil dans une famille honorable; avant de frapper au cœur un homme si haut placé dans l'estime de tous, en provoquant une poursuite toujours fâcheuse quelqu'en soit le résultat, — et cela *sur des propos* puisés on ne sait à quelle source, que vous n'osez ou ne pouvez avouer — d'interroger le notaire et l'avocat, dont l'un vous a envoyé, malgré vos *détails positifs*, un démenti formel, et dont l'autre n'a pu vous dire que ce qu'il a dit aux magistrats.

Et pourtant un peu de réflexion vous eût empêché en dénonçant M. Delavallade, d'accuser votre prédécesseur d'avoir manqué à ses devoirs en étouffant une plainte vérifiée... d'y avoir manqué plus gravement en dérochant à vos archives un dossier qui devrait s'y trouver !

Mais si vous aviez réfléchi, que serait devenue la poursuite? mais si vous aviez hésité, quelle créance aurait obtenu le fait que vous aviez découvert? mais si vous n'aviez pas accusé votre prédécesseur, que deviendrait ce fait isolé ?... il fallait une poursuite et il fallait à la plainte ce qu'on a bientôt appelé : *sa préface*; et vous n'avez pas hésité !!

III.

La lettre de M. De Bétou, datée du 2 avril 1846, fut transmise le 4 par M. le préfet de la Creuse à M. le procureur du roi à Aubusson ; — le 6 une instruction commençait, — le 7, M. Delavallade était interrogé.

Cette instruction longuement, minutieusement élaborée avait duré plusieurs mois. — Trente un témoins avaient été entendus ; — M. le sous-préfet avait pris soin lui-même d'indiquer ceux qu'il appelait dans sa lettre du 6 avril *des témoins utiles*. (1) La chambre du conseil allait prononcer.

Mais un arrêt de la Cour suprême est intervenu et a déssaisi le tribunal d'Aubusson et tous les tribunaux du ressort de la cour royale de Limoges. — Le prévenu sera déféré au tribunal de Clermont...

Pourquoi cet arrêt ? — d'où part la nouvelle plainte qui frappe de suspi-

(1) Le 6 avril, M. Bétou écrivait à M. le Procureur du Roi pour lui signaler *un témoin utile*.

cion tous les magistrats d'un ressort et oblige M. le procureur-général à saisir la cour de cassation d'une demande en règlement de juges?

« Quoi ! M. Delavallade ne pourrait être jugé ni dans la Creuse , ni dans la Corrèze , ni dans la Haute-Vienne ? — Quoi ! cet homme qui devrait se trouver heureux *du silence et de l'oubli* (1) a étendu à ce point son influence délétère sur trois départements ? — Quoi ! pour lui les magistrats y seraient sans conscience , la justice sans glaive , et la loi sans force et sans autorité !....

Douloureuse pensée, si ce n'était une odieuse calomnie , ou une déplorable erreur. Hélas peut-être un misérable calcul !

N'en recherchons pas les auteurs; nous savons qu'il est des gens qui n'hésitent jamais à remplir un devoir! — Mais quels qu'ils soient, la nouvelle plainte fut à la fois, une injure pour les magistrats dessaisis et un malheur pour les magistrats délégués, en même temps qu'elle leur imposait un pénible devoir.

M. Delavallade , pouvait signaler l'une à la Cour suprême , et sans doute empêcher l'autre. — Il garda le silence !

Ignorant et insoucieux des dépositions recueillies contre lui , il désirait sans doute être jugé par les magistrats , qui , pendant toute leur vie avaient recueilli ses actes , ses paroles , et jusqu'à ses pensées et ses sentiments , mais il savait que les juges ne sont plus seulement à Berlin ; — il savait que partout en France , on trouve aujourd'hui une même loi pour mesurer les hommes et leurs actions , une même conscience pour les juger. Il laissa faire. Lui aussi répétait avec confiance : *fortuna cetera mando !*

Les passions qui s'agitaient autour de cette affaire , raisonnaient autrement. *Quoy qu'il en soit veulx le dire et qu'elles que soient ces inepties, ie n'ai pas délibéré de les cacher.* (2).

Le hasard ou les convenances de proximité, qui avaient fixé le choix de la cour de cassation, furent calomniés. On n'osait pas faire remonter l'injure jusqu'à la cour suprême; mais les ennemis de M. Delavallade osèrent se féliciter du résultat de sa décision. — Par contre, ses amis s'en affligèrent.

Etrange fatalité ! à Clermont , en effet , siégeait un procureur du roi , neveu

(1) *L'Ami de la Charte*, 30 novembre 1846.

(2) *Montaigne, Essais. L. 1^{re}, ch. 25.*

de M. Bandy-de-Nalèche, et à Riom, le chef de la Cour était encore son neveu ! (1)

Amis et ennemis ne virent donc là et là, que les parents très proches du candidat malheureux qu'avait combattu M. Delavallade et que n'avaient pu défendre le vote et les efforts des magistrats qui allaient accuser et juger !

Ainsi raisonnent les passions ! — ainsi s'agitent les flots ! — Assise au haut de son promontoire, la sagesse les dédaigne. L'écume même des plus mauvaises vagues ne peut monter jusqu'à elle, mais la raison s'en afflige car au milieu de ces ehoes et sur ces aspérités anguleuses, des perles précieuses peuvent être entraînées et venir se briser. — Et nous avons appelé *un malheur* l'arrêt de renvoi. Nous avons pour la magistrature la sollicitude de César pour sa femme.

M. Delavallade, lui aussi, se préoccupa de ces odieuses insinuations, mais pour les repousser et s'en plaindre. Il savait que sans atteindre les magistrats elles pouvaient placer entr'eux et lui une fâcheuse prévention dont ne savent pas toujours se garantir même les meilleurs esprits. Il craignait une solidarité contre laquelle il n'a cessé de protester. Il n'a pas d'autre préoccupation, même après le jugement qui l'a frappé et qu'il défère à la Cour comme une grande et déplorable erreur.

IV.

Malgré ses minutieuses investigations, l'accusation n'a pu recueillir d'autre fait que celui qu'avait dénoncé M. Bétou, — d'autre preuve que *la parole* de Arousseau; mais elle s'est précipitée à la recherche de ce dossier soustrait et précieusement conservé par le prédécesseur de M. Bétou. — Qu'a-t-elle découvert ?

M. Bandy-de-Nalèche, ancien sous-préfet, interrogé à Paris, le 16 avril 1846, en vertu d'une commission rogatoire, a dit :

« Revenu de l'armée en 1821, je trouvai M. Delavallade établi à Aubusson, où il exerçait la médecine. — En 1830, je fus nommé sous-préfet; jusqu'en 1839, il ne m'est parvenu aucune plainte ni réclamation contre M. Delavallade. Mais le 6 novembre de cette année, je fus dans

(1) M. De la Roque, procureur du roi à Clermont, était électeur à Aubusson en 1846. Il s'est refusé dans l'affaire de M. Delavallade.

M. le premier président Pagès est le neveu par alliance de M. Bandy-de-Nalèche. Ce magistrat, qui, sans aucun doute, fut resté complètement étranger à l'arrêt, est à Paris; où le retiennent ses fonctions de député.

« le cas de constater un délit dont il s'était rendu coupable en matière de recrutement. Les cir-
» constances dans lesquelles ce délit avait été commis ont été consignées dans un commencement
» d'instruction administrative dont je fais le dépôt en vos mains. »

« Ce délit me paraissant avéré, je reculai devant l'idée de flétrir M. Delavallade, mon ancien
» condisciple, qui avait servi comme moi dans l'armée impériale et qui était devenu mon médecin
» et celui de ma famille.

« Je ne poussai donc pas plus avant l'instruction que j'avais commencée, de peur de n'être plus
» le maître de l'arrêter. Je me bornai, quelques jours après l'avoir terminée, à en donner con-
» naissance à un homme très-recommandable du pays, son confrère, dans l'espoir qu'il lui en
» dirait secrètement deux mots, et préviendrait ainsi tout autre délit de même nature.

« Ce fut, je l'avoue, par cette considération que je crus pouvoir m'abstenir de remplir un devoir
» d'autant plus impérieux, que M. le Préfet de la Creuse, après la séance du 26 septembre, rela-
» tée dans mon information, m'avait recommandé d'user de tous les moyens possibles, pour décou-
» vrir le nom des personnes qui auraient concouru à la simulation de l'infirmité dont Dargendeix
» s'était prévalu devant le conseil de révision.

« JE N'AI PAS DE TÉMOINS À DÉSIGNER AUTRES QUE CEUX QUI SONT DÉNOMMÉS DANS L'INFOR-
» MATION..... »

M. Delavallade, qui a eu le malheur de ne pas admirer le rare courage avec lequel M. Bétou, n'a pas hésité à remplir ses devoirs, a encore le malheur de se sentir au cœur peu de reconnaissance pour M. Bandy, qui pour lui les sacrifia tous.

Il a dit les motifs de son peu d'admiration, il ne sera pas moins explicite sur son peu de gratitude.

N'est pas ingrat qui veut, disons le bien haut pour consoler l'humanité de ce vice odieux qui la déshonore. Mais la reconnaissance n'arrive au cœur que par un bienfait, et il est difficile de trouver ici autre chose que le mot. Dans les replis des actions humaines hélas

..... Rien n'est si rare que la chose!

Que M. Nalèche veuille donc répondre à ces courtes interpellations que la justice n'eût pas manqué de lui adresser, si, pour des motifs difficiles à com- prendre, il n'eût été dispensé de venir renouveler ses déclarations devant les premiers juges.

Vous ne vouliez pas perdre M. Delavallade, lui aurait-on dit; mais alors pourquoi agir sur Dargendeix par intimidation? (1) — Après cet aveu qu'il

(1) « Nous lui avons signifié (à Dargendeix) que nous allions le livrer aux tribunaux, que néan-
» moins nous aurions égard..., etc., s'il nommait le médecin. (Procès-verb. du 6 novembre 1839)

vous fit, dites-vous, *en fondant en larmes et en le suppliant de ne pas le perdre non plus que le médecin* (1), pourquoi informer, malgré votre bon vouloir pour M. Delavallade, malgré vos promesses à Dargendeix ? — Après l'instruction pourquoi vous taire, si vous n'aviez rien trouvé qu'une odieuse calomnie arrachée à la peur ? — et si cette instruction révélait un délit, pourquoi la conserver si vous vouliez épargner le coupable ?...

Vous avez, par intérêt ou par égards pour M. Delavallade, failli à vos devoirs et gardé le silence ?.. Vous n'en avez parlé qu'à un de ses confrères, à un homme *très-recommandable* du pays ? — Comment se fait-il donc qu'à sept ans de là, M. Bétou apprenne de source certaine, ou, pour parler son langage, *d'une manière certaine*, non pas seulement qu'il a existé contre M. Delavallade une instruction commencée ou achevée, mais que le dossier existe entre vos mains !...

Serait-ce l'homme très-recommandable qui aurait à ce point trahi votre confiance et violé un secret doublement confié à son honneur ?

Hélas ! nous le savons, les hommes très-recommandables sont souvent moins que les autres, exempts de ces petites faiblesses ; mais celui qui en 1839 reçut votre confiance, ne put savoir en même temps qu'en 1846 vous auriez encore ce dossier doublement accusateur et pourtant si précieusement conservé... ; il a donc fallu qu'en 1846 quelqu'autre homme très-recommandable ait reçu et trahi de nouvelles confidences !

— Mais en présence des faits nouveaux, le silence devenait coupable... M. Delavallade ne méritait plus d'égards...

— C'est beaucoup, sans doute, qu'une confession, même tardive ; mais elle peut facilement devenir sacrilège. — Celle de M. Nalèche a-t-elle suivi ou précédé les calomnies d'Aurousseau ? Nous l'ignorons, mais elle ne peut, en aucun cas, expliquer, justifier la conservation du dossier ; — et ce n'était pas en 1846 qu'il pouvait convenir de faire briller cette épée de Damoclès, si longtemps suspendue, si soigneusement masquée !

Nous comprenons les regrets tardifs, l'indignation nouvelle ; mais il est des positions où il n'est permis à personne, quel qu'honorable qu'il soit, d'oublier ce vers de Juvénal :

» *Imponit finem sapiens et rebus honestis !* (2)

(1) *Ibidem.*

(2) Même dans la vertu le sage sait s'arrêter. *Juv. Sat. 6.*

M. Delavallade est donc obligé de se rappeler lui aussi à l'heure de l'interrogatoire. Qu'en 1859, le sous-préfet ne put obtenir des deux témoins qu'il interrogea que des dénégations formelles, positives, et qu'il ne put aller au-delà, puis qu'il avoue aujourd'hui, qu'il n'a pas de témoins à désigner, autres que ceux qui sont dénommés dans l'information. — D'où il faut conclure qu'il recula par impuissance, plutôt que par égards pour M. Delavallade.

Mais qu'en 1859 le sous-préfet avait gardé le silence, et qu'en 1846 le candidat repoussé par M. Delavallade avait parlé...

Voilà les faits, avons nous besoin de conclure?

V.

L'instruction est enfin achevée! mais pendant de longs mois encore M. Delavallade en ignorera les résultats.

Pendant cette terrible épreuve il n'a manqué ni des consolations de l'amitié, ni des sympathies des hommes de bien, ni de la fausse pitié des tartuffes de charité, ni des lâches insinuations de l'envie. Seul il est resté calme, attendant avec confiance le jour de la justice et ajoutant de tristes pages au grand livre toujours inachevé, quoique notre œuvre à tous... et que Dieu a intitulé : L'EXPÉRIENCE!

Enfin, la chambre du conseil a prononcé. M. Delavallade est envoyé en police correctionnelle. Il est prévenu de tentative d'escroquerie.

L'instruction paraissait sommeiller; la plainte a l'activité de la fièvre. Il est assigné le 14 décembre 1846 pour comparaître à Clermont le 24. — Pour traverser les neiges amoncelées dans les gorges du Puy-de-Dôme, pour connaître les charges recueillies par l'instruction pendant huit mois, pour préparer sa défense le prévenu aura huit jours!

A l'audience, 15 témoins ont été entendus, tous à la requête du ministère public. — Qu'ont-ils vu, qu'ont-ils entendu?... ÉLIE AUROUSSEAU, partout et toujours ÉLIE AUROUSSEAU!

Et pourtant, après un long délibéré, le tribunal prononce QUATRE MOIS DE PRISON ET CENT FRANCS D'AMENDE !!...

Et lorsque la foule s'écoule silencieuse et triste, et lorsque de toutes parts on s'empresse autour de M. Delavallade en lui répétant : c'est une erreur, es-

pérez!.. Un journal s'écrie: que c'est encore trop peu! (1) — Sans songer qu'au-dessus du tribunal il y avait la Cour, et que cet homme qu'on s'empressait d'exécuter *par provision* avait encore droit au respect qui protège tout accusé devant ses juges!

M. Delavallade pouvait maudire ses juges: *Quæ venit indignè pena dolenda venit.* (2) Il n'a su que déplorer leur erreur. Il en appelle à des juges mieux informés!

Après cet appel, M. le Procureur-Général a cru devoir, lui aussi, se plaindre du mal jugé. Il a appelé à *minima*!

Une aggravation de peine serait-elle possible?... Nous ne nous arrêterons pas à cette pensée.

VI.

Éloignons, avant tout, les fâcheuses préoccupations qu'on s'est efforcé de l'origine, de jeter au-devant de cette déplorable affaire.

Parlons de cette première faute dont M. Delavallade se serait rendu coupable en 1839. — Parlons de Dargendé et de cette instruction commencée il y a sept ans, continuée en 1846 sur un fait couvert par la prescription, continuée encore à l'audience au mépris de la loi et des principes les plus élémentaires sur les devoirs de l'accusation et les droits sacrés de la défense!

Égarée par les révélations de la lettre de M. Bétou, l'instruction n'a pas circonscrit ses investigations dans les limites de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

Le devait-elle? le pouvait-elle? — Nous n'avons souci de le rechercher.

Elle a essayé la biographie de M. Delavallade; il lui doit des remerciements pour avoir démontré que tous ces soupçons qui depuis si longtemps l'accusaient se réduisaient aux tentatives avortées de l'instruction administrative de 1839.

Mais après l'instruction, — la plainte a aussi voulu s'édifier et édifier le tribunal sur ce fait...

(1) Le mal qu'on n'a pas mérité est le seul dont on ait droit de se plaindre. *Ovid! Epist. V.*

(2) *L'Ami de la Charte*, tiré ce jour-là dit-on, a un plus grand nombre d'exemplaires et répandu dans la Creuse, où nous ne lui connaissons pas d'abonné.

! Le-devait-elle? le-pouvait-elle?

Non! et voici nos motifs.

Lorsqu'un homme est assez malheureux pour attirer les regards de la justice répressive, le premier soin du magistrat doit être d'assigner, s'il le peut, une date précise aux faits qu'il recherche.

S'il doute, il enquête. — Si le doute n'est pas possible, si le fait est couvert par la prescription, il s'arrête. Il respecte l'asile, le refuge sacré que la loi accorde au repentir, s'il y eût un coupable; car le temps, lui aussi, est une terrible expiation!!

Délit ou crime, n'importe, la loi a dit : OUBLI!

— Elle n'admet d'autres distinctions que celles qui sont écrites aux art. 657 et 658 du Code.

— Oubli, soit, dira-t-on; mais oubli pour celui-là seul qui s'est corrigé... Distinction funeste et qui conduirait aux plus déplorables résultats!

Le pardon de la loi, sachons-le bien, ne fut pas purement évangélique, et si elle a atteint cette hauteur divine, se fut en s'arrêtant là où la sagesse humaine lui marquait la limite.

La loi a voulu oublier, parce qu'elle craignait de s'égarer dans une nuit qu'elle ne pourrait plus éclairer suffisamment.

Elle a oublié pour ne jamais se ressouvenir. — Les faits nouveaux ne peuvent donc galvaniser les faits prescrits. — Certes il est des *habitudes* criminelles punissables, mais le législateur les indique. — La loi du 5 septembre 1807 en fournit un exemple.

L'usage a consacré, nous le savons, en matière criminelle une doctrine contraire. — Les grands intérêts qui s'agitent devant les cours d'assises exigent peut être ce sacrifice. Et puis l'accusé à qui il a été remis copie entière de l'instruction, l'accusé, à qui la liste des témoins a dû être signifiée, est averti, — il peut se défendre.

Mais en police correctionnelle!... où est donc l'intérêt si grand?... où sont les garanties de la défense?...

Pendant trente ans, un homme a cru suivre le chemin de l'honneur. — Il a été calomnié plusieurs fois, il l'a ignoré. — A-t-il pu se défendre? — Il est accusé, enfin; il tombe si vous le voulez!... — Vous informez. — Vous groupez péniblement autour de lui des faits, des actes, des paroles que tant de passions misérables peuvent supposer ou travestir!...

L'usage a consacré, nous le savons, en matière criminelle une doctrine contraire.

Il ignore encore le réseau qui l'enlace et va bientôt le jeter aux pieds des juges.

« Mais enfin, vous l'accusez ! Vous le sommeriez de comparaître : que lui dites-vous ? que porte votre plainte ? » — lisons-là :

« Pour être présent à l'instruction de son procès, d'interroger son défenseur, comme prévenu du délit de tentative d'escroquerie, Ayant, au mois de juin 1845, persuadé le sieur Aurousseau, que moyennant 300 francs, dont il se fit promettre le versement, il parviendrait à faire exempter du service militaire François Feuille, son domestique. »

A la première nouvelle de vos poursuites, il était fort ; il était avec sa conscience. — Peu à peu il est devenu inquiet... et comment ne le serait-il pas ? il y a si loin de 500 fr. aux tours de Notre-Dame !

Mais enfin vous précisez votre plainte, vous articulez un fait... la loi vous l'avait ordonné. (1) Cette articulation précise le rassure. Il sait ce dont on l'accuse ; il sait comment il se justifiera. Il a retrouvé tout son calme, toute sa sécurité. — Il part, il va se trouver en face d'Aurousseau.

Non, c'est Dargendeix qui se présente...

Ce sont des hommes qu'il n'a jamais vus, dont il ne soupçonnait pas l'existence, qui viennent répondre à votre appel et l'accuser !... de quoi ?

— D'avoir voulu escroquer trois cent francs à Feuille ? — non ; d'avoir, il y a sept ans... — pourquoi pas dix, vingt ou trente ? — voulu escroquer... pourquoi pas escroqué, volé mille francs à Dargendeix !

Que répondra-t-il à cette nouvelle accusation ? pourquoi l'avez-vous tenue cachée ? — Il niera, il protestera... eh ! qu'importe ses protestations ! vous désarmeront-elles et vous feront-elles croire à son innocence ?

Douloureux système, que celui qui aurait pour premier résultat de placer tout-à-coup la défense devant des écueils que la plainte lui aurait masqué avec soin jusque-là !

Douloureux système que celui qui, faisant de la loi une lettre morte, commencerait par écraser le prévenu sans défense sous des accusations qu'elle interdit, pour le livrer ainsi, odieux et misérable, aux coups de la justice qui ne l'eût pas frappé si vous n'aviez commencé par le défigurer !

Non, ce n'est pas là, la loyauté ordinaire de la marche de la justice ! — Non, nous l'avons dit et nous le répétons : les témoins Dargendeix ne devaient pas, ne pouvaient pas être entendus à l'audience !

(1) C. d'Inst. Crim. art 183.

« Deux grands intérêts, également sacrés, également respectables, et pourtant également méconnus ! s'y opposaient : celui de la loi et celui de la libre défense. — La Cour le reconnaîtra, elle ne permettra pas la lecture officielle de ces dépositions. » (1)

VII. — Mais en discutant *ledroit*, M. Delavallade avouerait-il *le fait* ?

Pourrait-on, au sortir de l'audience, lui écrire au front : —

« La peine se prescrit, mais la honte jamais ! »

Examinons :

En 1859, un sieur Jacques Dargendeix, est appelé comme faisant partie de

la classe de 1858.

On lit en marge de cette liste :

(1) « Surdité — pied gauche mal conformé. — Ce jeune homme ne s'étant pas présenté, quoique au pays, a selon toute apparence l'intention de simuler l'infirmité pour laquelle il réclame. »

et plus bas :

« Capable de servir. »

Le procès-verbal du Conseil de révision ne constate aucune particularité autre que la présentation tardive du conscrit, qui est déclaré bon pour le service.

Qu'est-ce que Dargendeix ? — M. Delavallade l'ignore. Il ne l'a peut-être jamais vu. Il ne le verra probablement jamais !

Les opérations du conseil sont closes depuis le 26 septembre 1859 et nous sommes au 6 novembre. — Pendant ces dix jours, M. le sous-préfet, à qui M. le préfet avait recommandé (c'est lui qui l'affirme aujourd'hui) d'user de tous les moyens possibles pour découvrir le nom des personnes qui auraient concouru à la simulation de l'infirmité dont le sieur Dargendeix s'était prévalu, est resté dans une complète inaction.

(1) EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, les juges ont le droit et le devoir d'empêcher que les déclarations des témoins ne portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi.

« La Cour, attendu que si l'art. 190 C. Inst. cr. ordonne d'entendre les témoins pour et contre ainsi que la défense des prévenus, cette disposition, quelque impérative qu'elle soit, doit être limitée dans son application par le droit et le devoir qu'ont nécessairement les juges saisis de la cause d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi, etc. »

(Cass., 2 mai 1834, Journal du Palais, 1834, p. 457).

Ainsi, — l'autorité est prévenue des intentions de Dargendeix... elle ne prend aucune mesure.

— Elle découvre la fraude... — elle ne la constate pas.

— Le sous-préfet est mis en demeure d'agir... — il se croise les bras.

Mais le hasard lui vient en aide. Dargendeix sollicite un passeport ; il a été remplacé. — Reconnu par M. le sous-préfet, qui nous dit, pour la première fois pourquoi, — il est menacé d'être livré aux tribunaux. — Il n'échappera que par un aveu complet.

Alors, *fondant en larmes*, il supplie de ne pas le perdre non plus que le médecin, et il déclare que par l'entremise de Tourlière, son voisin, et de Seimpeix qu'il ne connaissait pas, il s'était adressé à M. Delavallade qui, pour mille francs, lui aurait simulé une infirmité (1) dont il s'était inutilement prévalu... — M. Delavallade lui a rendu cette somme...

Procès-verbal est dressé ! — Le lendemain Seimpeix est interrogé ; il ne sait rien. — Il a accompagné, en effet, Dargendeix chez M. Delavallade, *mais il n'y fut nullement question du marché honteux révélé par Dargendeix !*

Le 14, Tourlière fait la même déclaration, et ajoute qu'il n'était question que de consulter le médecin sur la conformation des pieds et la surdité dont Dargendeix s'était prévalu lors du tirage.

Là s'arrête l'instruction. Ne demandons plus pourquoi. — Constatons seulement qu'elle a marché, qu'elle s'est arrêtée, sans que M. Delavallade l'ait su ! sans qu'il ait été appelé à se justifier !!

Que restait-il contre lui ? un aveu arraché à la peur, démenti par des hommes qui n'avaient aucun intérêt à mentir et que Dargendeix avait dû rassurer s'ils avaient eu pour lui ou pour le médecin une légitime inquiétude.

Non, ces hommes mentent pour mentir ! et pourtant ils sont probes et consciencieux !

— Du moins ils en parleront à M. Delavallade ? sa reconnaissance a dû être leur seul but ?... Non, ils gardent le silence le plus complet !...

— Mais nous sommes en 1846. — M. Delavallade est accusé d'un nouveau délit. *Si je voulais je pourrais le perdre*, avait dit une voix dans la foule agitée.

On informe. — Tout change alors. L'audience s'ouvre. Où est Dargendeix ? il n'a pas été appelé. — Où est M. Nalèche ? il n'a pas été appelé !

(1) Une chute du Rectum.

Seuls, ils pouvaient cependant rappeler les accusations de 1859. — Pourquoi l'avez-vous oublié?

L'un ne peut-il parler que dans le secret des bureaux de la sous-préfecture? L'autre ne peut-il répéter sa déclaration devant celui qu'il accuse?...

Que vous restera-t-il donc sur ce fait? Seimpeix? Tourlière?... — Ils ne savaient rien! et eux seuls pouvaient savoir!

Ils savent aujourd'hui!

Affreuse contradiction! Ces hommes, qui ne savaient rien après quelques jours, viennent, après sept ans, confirmer le récit de Dargendeix!... et ils ajoutent :

— M. Delavallade avait pris mille francs; il s'empessa de les rendre...

Mais pourquoi ne l'avez-vous pas dit en 1859? — Qui vous obligeait à mentir? — que craigniez-vous, qu'espériez-vous?

— Nous craignons de perdre M. Delavallade...

A cette époque, quelle touchante unanimité pour le sauver! aujourd'hui, quelle triste unanimité pour le perdre!

La Cour ne saurait se contenter de cette excuse hypocrite. Elle dira au ministère public : Laissez à la honte de la position qu'ils se sont faite, ces hommes peut-être deux fois lâches et parjures! hier menteurs éhontés ou aujourd'hui calomniateurs infâmes; qu'ils sortent de ce sanctuaire la rougeur au front et le remords dans l'âme. Il faut à la justice d'autres témoignages pour condamner un homme qu'ont éprouvé trente ans d'une probité et d'un désintéressement que tous ses concitoyens attestent.

— Rechercherons-nous après cela les véritables motifs de ce brusque changement? Disons-nous ce que sont les Seimpeix, les Tourlière? Disons-nous leurs relations, les influences qu'ils ont dû subir?... non, il faudrait accuser et nous ne voulons que nous défendre.

Pressé, menacé, Dargendeix a fait un aveu qu'il n'a pas le courage de venir renouveler aux pieds de la justice où il paraîtrait libre et sans autre contrainte que le regard de Dieu au fond de sa conscience.

Dargendeix absent, le corps du délit manque.

Que l'accusation garde, puisqu'elle le veut, le souvenir de cette accusation. La Cour, à côté des Seimpeix et des Tourlière d'à-présent, placera les Seimpeix et les Tourlière de 1859; à côté de l'instruction judiciaire l'instruction admi-

nistrative ! en regard... nous n'osons appeler son attention sur tant de misères ! — Mais au-dessus... le texte de la loi, cette sauvegarde de tous, ce guide infallible du juge.

... VIII.

Mais que serait, après tout, le fait Dargendeix, s'il demeurait prouvé ?

Une grossière simulation, conseillée par un homme, que ses ennemis eux-mêmes reconnaissent *habile* et pratiquée au prix de *mille francs* par un conscrit qui, pour *huit cents francs*, pouvait s'affranchir de toute espèce de chances et de toute inquiétude.

Et puis, n'admirez vous pas ce naïf empressement des M. Delavallade, à rendre les mille francs ?... —

De quelle peine le frapperiez vous, M. le procureur-général, si le fait n'était pas prescrit ?

Je ne sais, mais en attendant l'examen des questions de droit que nous devons parcourir, il faudrait le déclarer à la fois, ignorant, insensé et stupide. —

Pouvait-il en effet, sans être ignorant, s'arrêter au moyen qu'il aurait pratiqué ou conseillé ?... — Pouvait-il, sans être insensé, jouer pour si peu tout l'honneur de sa vie ? — Pouvait-il, sans être stupide, ne rien garder de cet argent si chèrement acquis ?... —

Il est temps de laisser l'accusation aux égarements de son zèle. Revenons à la cause.

IX.

Le tribunal de Clermont a résolu en ces termes la double question de fait et de droit que présentait la cause :

EN FAIT :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'Arousseau, qui s'intéressait à Fénille, atteint par la loi du recrutement, le présenta à Delavallade pour l'examiner ; que celui-ci lui trouva des causes d'exemption, mais donna à entendre que le succès serait plus assuré si on faisait le sacrifice d'une somme de trois cents francs qu'il se proposait de donner à un des membres du conseil de révision ; qu'Arousseau consentit à faire ce sacrifice et s'engagea à porter cette somme au sieur Delavallade, sur l'instance de celui-ci, au plus tard même le matin de la révision ; qu'au jour et à l'heure indiqués n'ayant point cette somme, il s'engagea à la remettre dans la journée ;

« Qu'il se la procura chez le sieur Blanchard, notaire à Aubusson, et se disposait à l'aller porter

à Delavallade, lorsqu'il en fut détourné par les observations de plusieurs personnes, notamment du sieur Blanchard lui-même et du maire de Saint-Maixant, qui lui dirent que dans cette circonstance il était dupe.

« Qu'ayant appris que le chirurgien attaché au Conseil de révision, que Delavallade, avait annoncé devoir se rendre favorable pour ce sacrifice d'argent, avait été contraire à Fenille, Arousseau éprouva quelques hésitations à payer, du moins à entier, la somme qu'il aurait promise à Delavallade.

« Que néanmoins, voulant remplir les engagements qu'il aurait contractés, il envoya sa femme accompagnée de Fenille, chez Delavallade, pour tenter d'obtenir une réduction; que celle-ci s'y rendit en effet, ne trouva que Madame Delavallade qui lui dit: je sais de quoi il s'agit, je recevrai ce que vous m'apporterez.

« Que sur l'observation de la femme Arousseau, qu'il serait juste de faire une réduction, puisque le chirurgien major avait été défavorable à Fenille, cette dame répondit: que son mari ne l'avait autorisée à faire aucune réduction.

« Qu'elle se retira alors sans avoir compté la somme qui fut rapportée à M. Blanchard, qu'à quelques temps de là, Delavallade, rencontrant Arousseau sur un chemin public, lui demanda pourquoi il n'aurait pas payé la somme que lui, Delavallade, avait avancée, que des propos furent échangés et une rixe en fut la suite.

« Attendu que de ces rapports qui ont existé entre Delavallade et Arousseau, ressortent des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès et d'un événement chimérique.

« Que Delavallade, pour rendre l'engagement d'Arousseau, plus pressant et plus obligatoire et en faire en quelque sorte un engagement d'honneur ne réclamait point les 300 fr. pour lui personnellement, mais comme restitution d'une somme qu'il aurait avancée.

EN DROIT :

« Et sur la question de savoir si les faits ainsi relevés, constituent la tentative d'escroquerie prévue par la loi, quoique l'argent promis n'ait pas été compté.

« Attendu que l'art. 405 du code pénal punit la tentative d'escroquerie comme l'escroquerie elle-même. Que le délit d'escroquerie, consistant dans l'appropriation du bien d'autrui par des moyens frauduleux, la tentative de ce délit ne peut pas être cette même appropriation, mais la réunion de tous les faits tendant à y parvenir. Que le caractère constitutif d'une tentative punissable, c'est précisément d'avoir manqué son effet, ou en d'autres termes, de faire que celui qui voulait commettre l'escroquerie n'ait pas reçu l'objet qu'il convoitait, et qu'il ne lui échappe malgré ses soins et sa persévérance, que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

« Qu'entendre autrement l'art. 405, ce serait évidemment rendre sans effet ces mots *aura tenté d'escroquer*, et méconnaître les caractères généraux de la tentative, tels qu'ils résultent des articles 2 et 3 du code pénal.

« Par ces motifs et attendu que les faits ci-dessus relatés, constituent le délit de tentative d'es-

croquerie prévu et puni par l'art. 405 du code pénal, que le sieur Delavallade, s'est rendu coupable de ce délit.

« Le tribunal faisant l'application de cet article et admettant néanmoins des circonstances atténuantes et combinant ledit article avec l'art. 463 du même code, condamne le sieur *Delavallade*, à quatre mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux dépens, le tout par corps; lesdits dépens nécessités par la procédure, taxés à la somme de cinq cent soixante-dix-sept francs trente centimes, et en cas de non paiement desdits amende et frais, vu l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, le tribunal fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

X.

A l'exemple du tribunal nous nous demanderons :

- 1° M. Delavallade a-t-il commis le fait dont on l'accuse ?
- 2° Le fait admis ou prouvé... quelle peine a-t-il encouru ?

XI.

1° M. DELAVALLADE A-T-IL COMMIS LE FAIT ?

Entendons les témoins : — ils sont au nombre de dix ; tous :

DÉPOSITIONS.

DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION.

DEVANT LE TRIBUNAL.

: TIO :

PREMIER TÉMOIN.

ÉLIE AUROUSSEAU, âgé de 32 ans, cultivateur, demeurant à Saint-Maixant.

François Fenille, son domestique est conscrit.

Il le croit *peu propre* au service.

Il le conduit à M. Delavallade qui le visite et dit : *qu'il sera sûrement exempté.*

Ils paient cinq francs et se retirent.

Aurousseau voit ensuite MM. Fongerole et Grellet, agens de remplacemens.

M. Grellet l'examine avec soin et lui dit : *qu'il sera sûrement réformé; que ce serait une dépense inutile.*

Il retourne chez M. Delavallade

Accompagné de son jeune homme.

qui lui dit : *de faire revenir le jeune homme.* Il le ramène.

M. Delavallade l'examine de nouveau et dit :

Je pense qu'il sera exempt... mais surtout avec des protections...

Je vais à Bellegarde. — J'en parlerai AU DOCTEUR. — *Je le connais.*

Mais il faudra 300 francs. | Avec 300 francs on réussirait

Aurousseau promet les 300 francs.

Eh bien, dit M. Delavallade : *apportez moi les 300 francs le matin de la révision.* | Et renouvelle sa promesse le matin de la révision.

Le matin de la révision 3^e visite.

Aurousseau était *peut-être* avec sa femme. | Aurousseau était *seul*...

M. Delavallade lui demande la somme promise ; — puis un billet... — sur son refus, il menace de retirer sa protection ; ils se séparent *dans ces termes.*

RIEN N'EST REMIS, NI ARGENT, NI BILLET, NI DÉCLARATION!

Fenille est exempté malgré le médecin du conseil. — Aurousseau retourne à M. Delavallade et lui dit d'abord : Fenille est pris ! — M. Delavallade s'étonne, mais Aurousseau lui avoue que Fenille est exempt et ajoute : dans un quart d'heure vous aurez les 300 francs !

Il sort, et va chez M. Blanchard emprunter cette somme, *il lui dit ce qu'il veut en faire*...

Celui-ci le blâme.

Si je l'avais su, je ne vous les aurais pas prêtés! lui dit-il. |

Mais il emporte l'argent, et chemin faisant il rencontre Nanet,

A qui il avait tout conté dès le matin en déjeunant avec lui... | A qui il dit: qu'il allait porter 300 fr. à M. Delavallade, à qui il les avait promis.

Nanet lui rappelle que le médecin du conseil n'a rien fait pour lui, et l'engage à ne pas payer.

Mais il a des scrupules, il ne faut pas manquer à sa parole, toute fois sur l'avis de Nanet, il envoie sa femme demander une remise: | — *Mais ce qui est promis est dû*, dit Aurousseau ! Enfin sur l'avis de Nanet, il envoie sa femme et Fenille, demander une diminution.

On ne rencontra que Madame Delavallade.

Et sa femme revient et nous raconte, dit Aurousseau, qu'elle avait manifesté son étonnement de lui voir les mains vides et lui avait dit des mots durs. | *Qui l'injurie* et lui dit que les 300 francs avaient été promis et que d'ailleurs son mari les avait déboursés.

Nanet était encore avec Aurousseau, lors de ce récit.

Ce que voyant Aurousseau rapporta l'argent.

A M. Blanchard...

Au clerc de M. Blanchard...

Deux ou trois mois après...

Quelque temps après...

Aurousseau rencontra M. Delavallade, sur la route de Chéncrailles. — *Te voilà donc voleur.* — S'écria celui-ci ; — *Oui escroc.* — Lui répond Aurousseau. — Après un échange d'injures, M. Delavallade se plaint d'avoir déboursé 300 fr. pour Aurousseau. — *Nommez-moi à qui, et je les rembourserai*, réplique Aurousseau.

Tu sais bien que je ne peux pas le nommer! | dit M. Delavallade.

C'est tout ce que j'ai pu trouver...

Une lutte s'engage alors, et Aourousseau s'enfuit après avoir fait perdre l'équilibre à son adversaire.

Jusque là Aourousseau avait gardé le secret, mais dégagé de tout scrupule, il a raconté ce qui s'était passé à plusieurs personnes et notamment à MM. Dumazean, Vergue et Dayras.

Un de ses parents lui a rapporté que M. Delavallade avait demandé 700 francs pour pareil office, — que 500 fr. avaient été promis. — Qu'il n'y avait eu aucune garantie fournie et que M. Delavallade devait rendre en cas d'insuccès.

DEUXIÈME TÉMOIN.

Marie JAMOT, femme AUROUSSEAU, âgée de 30 ans.

Son mari faisait des démarches pour faire exempter Fenille, son domestique. — Il l'avait fait visiter à M. Delavallade, qui avait pris cinq francs.

Mais il ne lui avait jamais parlé des 300 f., et ce ne fut que le jour de la révision, qu'étant à Aubusson, elle en fut informée.

Son mari lui avait rapporté qu'il avait reconduit Fenille chez M. Delavallade et lui avait promis 300 francs pour le faire exempter.

— Le jour de la révision elle était à Aubusson. Fenille fut exempté.

Le soir, à 5 heures, son mari sortait de chez M. Blanchard avec 300 fr. qu'il allait, disait-il, porter bien à contre cœur à M. Delavallade, car Nanet lui avait dit le matin : que celui-ci ne lui avait servi à rien !

— Son mari alla emprunter 300 fr., contre l'avis de Nanet, qui leur persuadait que M. Delavallade n'avait servi à rien.

Son mari ajoutait : qu'il fallait que M. Delavallade fit une remise.

Nanet engageait du moins à demander une remise.

Il l'envoie donc chez celui-ci à cet effet. — Elle va prendre Fenille chez sa mère...

— Son mari l'envoie avec Fenille chez M. Delavallade...

M. Delavallade était absent. — Madame leur dit : qu'elle sait ce dont il s'agit et qu'elle est chargée de recevoir l'argent. — La femme Aourousseau demande une réduction qui est refusée, parce que, dit-elle, M. Delavallade avait déjà promis ou donné

les 300 fr., et qu'accorder une remise serait reconnaître qu'il y a eu mauvaise foi.

cette même somme à un monsieur — Quel monsieur ? lui dit le témoin. — Il est inutile de le faire connaître, lui répondit M^{me} Delavallade.

— Tout cela en présence de Fenille qui reste muet.

— Ils se retirèrent en disant : qu'Aourousseau viendrait s'entendre avec M. Delavallade.

— M^{me} Delavallade ajouta qu'il fallait l'argent le soir ou le lendemain matin et que son mari était incapable de vouloir en profiter.

— Elle ne comprit pas ce que M^o Delavallade répondit.

— Son mari alla remettre l'argent.

Quelque temps après, Aourousseau lui raconte la scène de la route de Chénérailles.

— Dont elle ne se rappelle pas les détails. | Ou M. Delavallade avait demandé les 300 fr.

(TROISIÈME TÉMOIN)
François FENILLE, domestique d'Aurousseau, âgé de 21 ans.

Il était conscrit de 1845. — Aurousseau, son maître, le conduisit chez M. Delavallade qui, après l'avoir examiné lui déclara : *qu'il serait sûrement exempté.*

— Ils se retirèrent SANS AUTRE EXPLICATION.

Cette visite coûta cinq francs.

— Après ce, il y eût des pourparlers avec les agents d'assurance.

MM. Grellet déclaraient : *que c'était de l'argent perdu et qu'il serait sûrement exempté.*

— Il va une seconde fois avec Aurousseau chez M. Delavallade qui le visite encore et dit : *je ne pense pas que l'on vous prenne.*

— Aurousseau et lui insistent. Alors il ajouta : *je crois même en être sûr, mais il faut donner quelq' argent. — J'en parlerai au médecin du conseil.* — Et il parla de 300 fr. — Aurousseau et lui qui n'avaient pu obtenir une assurance à moins de 000 fr., en offrirent 400 si M. Delavallade voulait garantir... — Sur son refus, 300 fr. furent promis pour prix de ses démarches et de ses efforts pour obtenir une décision favorable ; — avec condition de restitution en cas d'insuccès.

Il fut exempté....

Il emprunta en effet chez M. Blanchard, notaire.

Le soir venu...

La femme d'Aurousseau vint le chercher chez sa mère.

Il alla avec elle chez M. Delavallade qui était absent. M^{me} les reçut

en disant : qu'elle était chargée de recevoir l'argent.

— La femme Aurousseau dit : *qu'elle ne portait rien.*

— Madame Delavallade répondit : que son mari avait parlé au médecin et à d'autres, et qu'il était bien désagréable de ne rien recevoir.

dit qu'avec des protections il pourrait être exempté.

Aurousseau et Nanet voulaient qu'il s'assurât ; ils offraient d'être cautions

— Aurousseau alla seul trouver M. Delavallade, puis l'y ramena. — Après examen celui-ci lui dit : *avec des protections vous pouvez être exempté.*

— M. Delavallade le fit sortir et eût un entretien particulier avec Aurousseau.

Aurousseau lui dit alors : qu'il était allé chez M. Delavallade et qu'il lui avait promis 300 francs.

— Mais Nanet l'arrêta dans la rue. Aurousseau lui raconta ce qu'il avait fait et Nanet l'empêcha d'aller plus loin.

en disant : qu'elle savait pourquoi on venait.

— La femme Aurousseau dit : *que le médecin du conseil avait été contraire.*

— Madame Delavallade se plaignit assez vivement, que son mari avait perdu son argent et ses peines, pour des gens de mauvaise foi.

C'est pas le même

..... M. Delavallade lui a fait suivre un régime débilisant, dont il donne le détail.
..... Il avait jusque-là oublié d'en parler !

QUATRIÈME TÉMOIN.

Pierre NANET, âgé de 33 ans, cultivateur et maire de St-Maixant.

Après le tirage, Aurousseau lui a dit :
que les médecins l'avaient assuré, que Fenille serait exempt.

que les médecins lui avaient dit : que Fenille pourrait être exempt.

que cependant, il avait cherché à le faire remplacer avec le sieur Fongerolle moyennant 600 ou 1200 fr. — Mais que cette convention n'avait pas été signée.

que cependant, il avait cherché à le faire remplacer avec le sieur Fongerolle moyennant 600 ou 1200 fr. — Mais que cette convention n'avait pas été signée.

— Quelques jours après, Aurousseau (un samedi), qui lui parut venir de chez M. Delavallade, lui dit : Fenille ne veut pas signer. — M. Delavallade offre de le tirer d'affaire, moyennant 400 francs, mais j'espère finir à moins.

lui dit : que M. Delavallade avait promis de le faire exempter, moyennant 300 francs à donner au médecin du conseil.

— Observation du témoin.
— Peu de jours avant la révision, Aurousseau lui conta qu'il avait fini avec M. Delavallade, moyennant 300 fr., cela parut si étrange au témoin, qu'il ne daigna faire aucune observation.

— Observation du témoin.
— Peu de jours avant la révision, Aurousseau lui conta qu'il avait fini avec M. Delavallade, moyennant 300 fr., cela parut si étrange au témoin, qu'il ne daigna faire aucune observation.

Le jour de la révision, Aurousseau lui recommanda son jeune homme, mais il n'a pas souvenir qu'il lui ait parlé de son marché avec M. Delavallade.

en déjeunant avec lui, lui dit : que ce jour-là, il devait porter les 300 francs à M. Delavallade.

— L'infirmité de Fenille, était une claudication très apparente à la hanche droite.

— Que pendant la nuit, Fenille avait bu de l'eau-de-vie et de l'urine et qu'il était malade.

Le médecin du conseil voulait faire déclarer Fenille bon pour le service, — Mais il fut exempté. — Le témoin croit devoir faire remarquer qu'Aurousseau avait vu et entendu ce qui s'était passé au conseil. — Après la révision, il rencontra Aurousseau qui lui dit :

qu'il venait d'emprunter 300 fr. — qu'il les portait à M. Delavallade, et qu'on lui avait dit de ne pas payer.

qu'il portait à M. Delavallade, les 300 francs promis.

Le témoin lui répondit : qu'il savait ce qu'il avait à faire et ce qu'il avait promis. — C'est vrai dit Aurousseau, sans toi il était pris. Eh bien je ne donnerai rien.

— Après quelques observations, il conseilla à Aurousseau de demander une remise.

— Tu t'en tires mal, repliqua Nanet, il faut aller le trouver, peut-être fera-t-il une remise.

Après quelques observations, il conseilla à Aurousseau de demander une remise.

— Eh bien j'enverrai ma femme avec Fénille.

— Il y envoya sa femme.....

Ils se séparèrent.

Plus tard ils dinèrent ensemble.

Longtemps après dîner, le soir,

il rencontra la femme d'Arousseau, à qui il demanda si elle était allée chez M. Delavallade, et ce qu'il lui avait répondu.

AROUSSEAU LUI DIT :

qu'elle n'avait trouvé que Madame, qui l'avait mal reçue. — Plus tard Arousseau lui parla de la rencontre sur la route de Chénérailles. — Le témoin ne donne aucun détail, seulement

Arousseau lui a dit qu'il l'avait abordé en lui disant des injures à l'occasion de cette affaire et qu'il n'avait pas été en reste avec lui.

CINQUIÈME TÉMOIN.

M. Ant. BLANCHARD, notaire à Aubusson.

Le jour de la révision, Arousseau est venu lui emprunter 300 fr. pour donner au médecin ou aux membres du conseil qui avaient servi son domestique.

« Vous avez tort, lui dit le témoin, vous employez mal cet argent, mais si vous voulez le donner vous en êtes le maître. »

Il lui nomma alors M. Delavallade. — Dans l'escalier Arousseau rencontra Madame Blanchard à qui il en parla et qui lui dit : « on vous vole, donnez-le si vous voulez. »

6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e TÉMOINS.

MM. DAYRAS, avocat; — VERGNE, médecin; — DUMAZEAU, huissier, JAMOT et MAROILLE.

Ces témoins n'ont vu ni entendu, ni M. Delavallade, ni Fénille; ils n'ont été mêlés ni directement ni indirectement aux faits. — Mais après, et à des époques plus ou moins distantes ils ont reçu les confidences d'Arousseau, ou connu les propos qu'il répandait.

Ainsi JAMOT et MAROILLE l'ont su quelques jours après la révision. Arousseau leur dit : *je sais ce qu'il m'en coûte !*

— M. VERGNE l'a su au mois de mai. Arousseau lui dit une première fois : *qu'il avait fait visiter son domestique par M. Delavallade qui lui avait pris cinq francs.*

Arousseau n'ajouta rien.

Une deuxième fois il dit à M. Vergne : *un de vos confrères a voulu me carotter cent écus, etc.*

Il lui dit comment, mais sans nommer M. Delavallade.

Enfin il rencontra une troisième fois M. Vergne dans la rue et lui raconta la scène de la route de Chénérailles.

— M. DAYRAS l'a su quelque temps après. — M. Vergue lui ayant fait part des propos d'Aurousseau, il questionna celui-ci qui les lui confirma.

M. Dayras, avocat et juge suppléant, termine ainsi sa déposition :

« Je ne puis terminer sans déclarer que le récit d'Aurousseau me causa un pénible étonnement et et me laissa des doutes sur son exactitude, parce que dans le cours de ma vie j'ai eu à apprécier le docteur Delavallade et je l'ai toujours trouvé modéré dans la fixation de ses honoraires comme médecin. »

— DUMAZEAU n'a reçu qu'au mois de juillet la confidence d'Aurousseau.

XII.

Nous avons mis les principaux témoins en face d'eux-mêmes. — Ces épreuves daguerriennes n'ont produit que des dissemblances en faisant ressortir leurs difformités.

Confrontons les maintenant ensemble, non pas comme ils auraient pu l'être, mais comme il est possible de le faire aujourd'hui.

AUROUSSEAU

A la première visite...

1 — M. Delavallade lui a dit : que son domestique pourrait être exempté, surtout avec des protections.

2 — A une deuxième visite, M. Delavallade, après quelques pourparlers lui dit : de faire venir son jeune homme. — Ils firent marché pour 300 fr., Fénille était présent alors...

3 — Le matin de la révision, troisième visite d'Aurousseau, il était seul.

4 — Après la révision, quatrième visite, Aurousseau ne fit aucune plainte et se retira en promettant de payer dans un quart d'heure.

AUROUSSEAU

1 — Le matin de la révision, Aurousseau va chez M. Delavallade, peut-être avec sa femme.

2 — Sa femme revient de chez M. Delavallade et raconte à lui et à Nanet, qu'elle a été injuriée etc.

FÉNILLE.

A la première visite...

1 — M. Delavallade déclara : qu'il serait sûrement exempté.

Et ils se retirèrent sans autre explication!

2 — A la seconde visite, Fénille était avec Aurousseau.

M. Delavallade, le fit sortir et eût un entretien particulier avec Aurousseau dans un cabinet...

Il fut exempté. — Aurousseau lui a dit alors : qu'il était allé chez M. Delavallade et lui avait promis 300 francs!

3 — Le matin de la révision, nouvelle visite, Fénille accompagne Aurousseau, qui lui dit en sortant : que M. Delavallade n'avait rien voulu faire sans être payé!

4 — Fénille l'ignore.

2.

SA FEMME.

1 — Elle n'est allée que le soir, chez M. Delavallade, avec Fénille.

Son mari jusque là ne lui avait parlé de rien...

2 — Elle n'en dit mot.

3.

AUROUSSEAU

ET

NANET.

1. — Aurousseau a tout conté à Nanet, dès le matin de la révision...

Il ne dit pas qu'il lui en ait parlé auparavant.

. ni

2. — Aurousseau sortant de chez M. Blanchard, dit qu'il avait des scrupules et que Nanet l'avait engagé à ne pas payer.

3. — Il envoie sa femme... Elle revient et leur raconte etc.

1. — Aurousseau lui a dit : que les médecins l'avaient assuré, que Féuille serait exempté.

Quelques jours après il lui a dit : que M. Delavallade offrait de le faire exempter pour 400 francs, plus tard qu'il avait promis de le faire pour 300.

et peu de jours avant la révision, qu'il avait terminé pour ce prix.

2. — Nanet prétend avoir dit seulement : qu'il savait ce qu'il avait à faire et ce qu'il avait promis, ajoutant : tu l'en tires mal...

3. — Nous nous séparâmes, et le soir Aurousseau me raconta etc.

XII.

C'est avec cet ensemble parfait que les compères d'Aurousseau, viennent confirmer ses accusations, et cela a suffi pour convaincre le tribunal !

Le tableau fidèle, dans lequel nous avons reproduit les dépositions des témoins, frappe à la fois les regards et l'intelligence, la conscience de la Cour nous suivra facilement à travers toutes les variations de ces récits mensongers. Elle ne s'arrêtera pas seulement aux contradictions flagrantes, aux impossibilités qui saisissent le vulgaire et seraient pour tous une raison d'absoudre. Non, elle sera encore frappée de ces nuances qui échappent aux esprits légers ou prévenus, mais qui pour la justice, sont l'étoile qui guide dans le désert et conduit à la lumière.

Dix témoins sont devant elle.

Sept répètent ce qu'ils ont appris d'AUROUSSEAU.

Deux ont été mêlés à l'action, ce sont la femme et le domestique d'Aurousseau, et il ne peuvent s'accorder avec lui, pour reproduire les particularités d'un récit de quatre lignes !

Un enfin, acteur dans les coulisses et ami d'Aurousseau, vient sans s'en douter, donner les plus terribles démentis à l'accusation qu'il croit soutenir et confirmer !

Ah l'unité était bien facile ! mais Dieu n'a pas permis qu'ils pussent achever leur œuvre impie, ces nouveaux édificateurs de Babel ! Il a jeté parmi eux le désordre et la confusion !

Tous les personnages de ce roman ont été inventés par l'auteur.

Entendez les cris arrachés à leur impuissance ! — à leur tête , partout et toujours Aurousseau !

Il se multiplie pour agir ; puis , complice dans toutes les hypothèses possibles de la fraude qu'il dénonce , il se multiplie encore pour publier sa honte ! Il n'a pas d'autre souci que de la faire enregistrer partout !

Entendez le parler à celui-ci , de son marché ; — à celui-la , de ses scrupules ; — à cet autre , de sa résolution de ne pas payer... puis il emprunte , il court... il s'arrête pour faire un récit ; — il s'arrête dans l'escalier pour le répéter ;... — il s'arrête dans la rue pour recommencer encore !... — Il veut — il ne veut pas....

Quel est donc le démon qui le tourmente et l'agite ?... — Ah cet argent le brûle !!! — cet argent qui lui a coûté tant d'infemales combinaisons , et qu'il ne sait comment s'approprier !! Mais n'anticipons pas.

Ses calomnies ont réussi. La justice informe. Deux fois il est devant elle. Ecoutez le :

— Il a déclaré au juge d'instruction , que M. Delavallade avait *assuré* que Fénille serait exempt... que M. Grellet avait renouvelé cette assurance en ajoutant : que s'il le cautionnait , *ce serait de l'argent perdu*... — Il n'en parle pas au tribunal ! Il comprend qu'on pourrait lui objecter : mais avec toutes ces assurances , pourquoi persister à vouloir faire des sacrifices ? Pourquoi revenir chez M. Delavallade ?...

— Il a dit : que lors de sa seconde visite il était *avec Fénille*... — Il l'affirme au tribunal : qu'à la seconde visite il était *seul* , et que ce fut M. Delavallade qui lui dit : *faites revenir votre jeune homme*...

Mais ici comme là , il déclare , notons le bien ! que M. Delavallade lui a dit : *J'EN PARLERAI AU DOCTEUR*....

— Il poursuit : *cette convention fut faite en présence de Fénille et nous nous séparâmes*... — A l'audience il craint d'être démenti , il ne dit plus un mot de cette circonstance essentielle. Fénille , en effet , a déclaré : *qu'Aurousseau était entré dans un cabinet avec M. Delavallade* !

— Le matin de la révision , il revient... *sans ou avec Fénille ou avec sa femme*... *il ne sait* ! — Après cinq mois , la mémoire lui revient et il affirme au tribunal *qu'il était seul*.

Cela était nécessaire , en effet , car ni Fénille ni la femme Aurousseau n'ont parlé de cette troisième entrevue.

— Après la révision, il revient encore. Cette fois il est seul! — Il a tout vu, tout entendu au conseil. Il sait que le médecin a été contraire, il le déclare lui-même et Nanet le confirme... — Sans doute il revient chez M.^t Delavallade pour lui témoigner son indignation sur sa déloyauté et celle de son confrère et pour retirer sa promesse? — Non, il n'en dit mot, il plaisante, il est content. *Fenille est pris*, dit-il, — *C'est étonnant!* répond M. Delavallade, et Aurousseau se contente d'ajouter : *je plaisantais, il est exempt, dans un quart d'heure vous aurez votre argent!*

— Il sort — il va chez M. Blanchard — il emprunte — il s'éloigne — il rencontre Nanet. — *Tu sais bien*, lui dit celui-ci, *que le médecin a été contre Fenille...* — *C'est vrai, sans toi il était pris!... alors je ne payerai pas.*

Oh! en vérité, cela confond et on ne se demande plus, s'il est possible que Aurousseau ait dit vrai... mais s'il est possible que des mensonges aussi flagrans, aussi faciles à constater, soient restés impunis et n'aient pas saisi de colère la justice indignée.

Poursuivons :

Ce qu'il n'a pas fait lui-même, il va envoyer sa femme pour le faire. Il sait que M. Delavallade dîne à la sous-préfecture, qu'elle ne le rencontrera pas; c'est ce qu'il veut. Il l'envoie donc demander une remise *avec Fenille*... — Nous entendrons Fenille et sa femme affirmer qu'il fallût aller prendre celui-ci chez sa mère!

— Elle revient; où est Fenille? on ne le dit pas. Mais elle NOUS raconte, dit Aurousseau (à Nanet et à lui) *qu'elle avait été injurée*... — sa femme, Fenille et Nanet donnent à cet égard les démentis les plus formels!

Enfin arrive la scène de la route de Chénérailles...

— *Nommez-moi celui à qui vous avez donné les 300 fr. et je payerai...*, s'écria Aurousseau, après avoir échangé avec M. Delavallade les aménités de son argot des bagnes! — *Tu sais bien que je ne peux pas le nommer!* répondit M. Delavallade!...

Oh pour le coup, la patience est à bout! — Quoi! vous avez déclaré dans toutes vos dépositions et vos compères l'ont répété, que M. Delavallade, dès la seconde visite : *vous avait parlé du docteur... du médecin du conseil... qu'il le connaissait... qu'il lui en parlerait... qu'il faudrait 500 fr.*

Et, sans vous en préoccuper, vous avez l'audace de venir raconter à la justice

... tout avec un...
... dans un...
... 300 fr...
... 500 fr...

les nouvelles infâmies que vous avez combinées pour expliquer cette rencontre!!!

Mais c'est trop s'arrêter à un pareil témoignage ! — Quand l'inquiétude cesse , le mépris déborde et le dégoût saisit.

Quelle est cette femme qui s'avance ? elle lève la main à Dieu de dire la vérité !... Pitié pour elle , c'est la femme d'Aurousseau !

Nous savons les mœurs de cet homme Nous comprenons le triste rôle auquel sa femme est condamnée ;.. pitié , pour elle !

La déposition de cette femme se résume ainsi :

« Mon mari ne m'a parlé qu'à Aubusson des 500 fr. promis à M. Delavallade, « le soir il m'envoya demander une remise , je ne trouvai que Madame , à « qui je dis : mon mari viendra demain. — Plus tard , j'ai su qu'il y avait eu « une rencontre dont j'ignore ou ne me rappelle pas les détails » .

Certes, il était facile de bien retenir, de bien jouer un rôle aussi court, aussi pâle. Voyez pourtant combien de variantes, combien de contradictions !

— *Jamais, dit-elle, mon mari ne m'avait parlé de 300 fr. Je n'en fus informée qu'à Aubusson, le jour de la révision..*

Discretion exemplaire et qui témoigne des profondes sympathies et de la douce confiance qui règnent entre ces deux époux !

Devant le tribunal, qu'est devenue cette affirmation si positivement faite au juge d'instruction ? — *mon mari, dit-elle, m'a rapporté qu'il avait reconduit Fenille chez M. Delavallade et qu'il lui avait promis 300 francs !*

Est-ce le jour de la révision qu'il lui a fait cette confidence ? — Non, car après une pause, passant à un autre ordre d'idées, elle continue : *le matin de la révision j'étais à Aubusson; Fenille fut exempté.* — Et elle n'ajoute rien.

Après la révision, son mari, *en sortant* de chez M. Blanchard, rencontra Nanet. Cette version est aussi celle d'Aurousseau. — Elle dit au tribunal : *mon mari alla emprunter 300 fr., malgré ou contre l'avis de Nanet.*

La rencontre avait donc eu lieu avant l'emprunt ? — Lequel croire ?

Aurousseau envoie sa femme chez M. Delavallade. — *Fenille était avec elle.* — *Mon mari m'envoya prendre Fenille,* répond la femme. — Qui a dit vrai ?

M^{me} Delavallade était seule... ; elle répond à cette ambassade : *que son mari a déjà remis les 300 fr. et qu'accorder une remise serait reconnaître qu'il y a eu mauvaise foi.*

Sans autre explication , les envoyés d'Arousseau se retirent. Où sont donc les injures dont il prétend qu'ils ont été gratifiés ?

Mais six mois se sont écoulés. Arousseau a dicté à sa femme une nouvelle déposition plus en harmonie avec la sienne , et devant le tribunal , fidèle à ses nouvelles instructions , elle ajoute :

« *M^{me} Delavallade me dit : que son mari avait donné les 300 fr. à un Monsieur. — Nommez-moi ce Monsieur. — Il est inutile de le faire connaître.* » — C'est précisément le langage qu'Arousseau prétend avoir tenu trois mois après, sur la route de Chénerailles ! — On n'est pas plus docile !

Elle revient.

Où était Fenille ? — Personne ne le vit.

Où était Nanet ? — Elle ne le dit pas.

Entendons maintenant Feuille.

Fenille a 21 ans ; il est domestique d'Arousseau. — Que pourrions nous exiger de lui ? Enfant naturel , élevé par Arousseau , comprit-il jamais autre chose que l'obéissance la plus servile aux volontés de son maître ? que lui a-t-il appris ? quels exemples lui a-t-il donnés ? quelle morale lui a-t-il enseignée ?

Soyons justes et ne demandons pas à ce malheureux jeune homme , plus qu'il ne peut donner ; — mais puisqu'on attribue quelque valeur à ses paroles , apprécions les.

Devant le juge d'instruction il est libre ; Arousseau n'est pas là. Il disait alors : « qu'à la première visite qu'il fit à M. Delavallade avec son maître , ce médecin , après l'avoir examiné , *l'assura qu'il serait exempt.* — « Et nous nous séparâmes , disait-il , SANS AUTRE EXPLICATION !... »

Sans autre explication ! l'entendez-vous Arousseau ? vous qui avez prétendu que dès cette visite , M. Delavallade vous avait parlé « de protections , d'argent !. » — Il est vrai que vous avez gardé cette calomnie pour l'audience... et vous saviez que les juges s'appuyeraient surtout sur les dépositions orales... et vous avez embelli !

Fenille a gardé la leçon ; il vient à l'exemple de son maître , dire au tribunal : « M. Delavallade me dit : que je pourrais être exempté , surtout avec des protections ! »

Le croirons nous ? Arousseau , Fenille , Nanet , tous ont dit le contraire ! — qu'on nous laisse du moins le droit de nous défendre avec les armes qu'ils laissent échapper.

Fenille continue :

« Aurousseau cependant était inquiet. » — Ce bon Aurousseau ! — « Il voulait m'assurer , Nanet et lui devaient être cautions.... ».

Poussa-t-on jamais plus loin l'affection et le dévouement ! Aurousseau , Nanet... quel heureux assemblage ! pauvre Fenille, pauvre enfant abandonné et recueilli dans la crèche d'un hôpital...

Bénéissons la providence et passons.

Fenille est allé une deuxième fois chez M. Delavallade avec Aurousseau , — celui-ci dit : « non ! » mais qu'importe ! — qu'importe ? — entendez Fenille à l'audience revenir sur cette déclaration : — « *il y alla seul et ensuite m'y ramena !* » on n'est pas plus obéissant , plus prompt à se rétracter !

A cette deuxième visite , que se passa-t-il Fenille ? — M. Delavallade vous dit-il : « *il faudrait de l'argent.. 300 francs.. j'en parlerai au médecin..?* » comme vous l'avez déclaré au juge d'instruction ?

Ou bien vous fit-il sortir de son cabinet , pour avoir un entretien particulier avec Aurousseau , comme vous l'avez dit au tribunal ?

En attendant l'option , rappelons qu'Aurousseau a prétendu « que Fenille assistait à son marché... » rappelons que Fenille a prétendu une autre fois : « qu'il avait offert 400 fr. à M. Delavallade , qui n'en demandait que 500 ! » — Rappelons qu'Aurousseau n'a pas dit un mot de ce fait ! — et constatons qu'ils ont impudemment et impunément menti l'un et l'autre !! tel maître , tel valet.

Arrivons à Nanet.

Qu'est ce que M. Nanet ? — C'est une veste de bure cerclée d'une écharpe tricolore.

Sous cette écorce, d'ordre composite , il y a un voisin , un ami , un camarade d'Aurousseau —. Il y a peut-être encore quelque chose.....

L'un a 52 ans et l'autre 55. — *Ils se tutoient !*

Ils ont pour Fenille la même affection. Il y a peut-être entr'eux communauté de beaucoup d'autres sentiments honorables.

Suivons ce nouvel acteur , il vient d'entrer en scène.

Il n'a pas vu M. Delavallade , mais il a remarqué qu'Aurousseau paraissait en venir. — Cette remarque est heureuse et annonce un précieux talent d'observation , surtout dans la situation.

Nanet comme Fenille , Fenille comme Aurousseau , débutent par la même exposition.

— Aurousseau lui avait dit : « que les médecins l'assuraient, que Fenille serait exempt. » — Devant le tribunal : les médecins ont dit : « peut-être ! »

Mais malgré cette assurance positive, Nanet veut que Fenille n'ait aucune chance à courir. Il le fait traiter. Avec qui ? Avec MM. Grellet ? — Non pas ; ces messieurs avaient dit tout haut : « que c'était de l'argent perdu... » mais avec un nouveau venu, avec M. Fougerolle.

A quelques jours de là, Fenille a l'indignité de ne pas vouloir signer. Il ne veut pas s'engager même sous le cautionnement de ses amis si dévoués, à payer inutilement mille ou douze cents francs ! — Quelle ingratitude monstrueuse !

Mais quand on s'appelle Aurousseau ou Nanet, on ne se rebute pas pour si peu. Qu'importe la reconnaissance à des cœurs si noblement généreux ?

Fenille a refusé de s'engager pour 1200 fr. — Mais il a offert, nous le savons, 400 fr. à M. Delavallade qui n'en voulait que 300. — Nanet, traducteur fidèle d'Aurousseau, donne un démenti à Fenille, « c'est M. Delavallade qui a demandé 400 fr., c'est Aurousseau qui n'a voulu en payer que 300 !! »

Laissons au ministère public le soin de concilier ces trois honorables personnages. Si la Cour voulait les entendre une fois encore, sans nul doute, ils seraient parfaitement d'accord.

La révision approche. Aurousseau a conclu son marché ; il en parle à Nanet, « qui ne lui répond rien tant, cela lui paraît étrange. »

Le jour de la révision, Aurousseau lui recommande Fenille, « mais ne lui parle de rien ! » — Devant le tribunal, Nanet a perdu la mémoire et il affirme qu'Aurousseau déjeunant avec lui, lui a dit : « que ce jour-là il devait compter les 300 fr. à M. Delavallade. »

Fenille est exempté ; que fait Aurousseau ? que fait Nanet ? ils dînent ensemble. — Alors s'engage entr'eux une conversation édifiante.

Aurousseau veut payer M. Delavallade et tenir sa parole. S'il faut l'en croire, c'est Nanet qui l'en empêche, « tu serais bien sot, lui dit celui-ci, il ne t'a servi à rien ! tu le sais bien... »

Ecoutez Nanet maintenant. Il condamne les hésitations de son ami, « tu t'en tires mal, il faut du moins envoyer ta femme » lui dit-il., et il envoie sa femme.

Ils se séparent ; mais pour se retrouver bientôt ; — alors Nanet demande à la femme Aurousseau, « si elle est allée chez M. Delavallade et ce qu'on lui a répondu... »

Si elle y est allée ? — Mais Aurousseau a prétendu que vous étiez encore avec lui, lorsqu'elle est revenue, vous Nanet, et qu'elle vous avait raconté *à tous deux* le résultat de sa mission !...

Lequel de vous deux a donc menti ? — Serait-ce encore Aurousseau ?... — Aurousseau menteur en face de lui-même ? menteur en face de sa femme ? menteur en face de Fenille ? menteur en face de Nanet ?...

Que resterait-il à l'accusation ?...

XIV.

Après ces rapprochemens minutieux, mais indispensables, comptons avec le ministère public.

Deux hommes sont en présence :

L'un a reçu les bienfaits de l'éducation... — l'autre a croupi dans l'ignorance !

L'un est désintéressé, généreux... — l'autre est cupide, ignoble !

L'un s'est élevé aux positions les plus hautes... — l'autre est descendu aux rangs les plus dégradés !

L'un est entouré de l'estime de tous... — l'autre a le mépris universel !

L'un a les certificats les plus honorables... — l'autre est flétri par des condamnations...

L'un a cinquante ans d'honneur... — l'autre trente ans de honte !

L'un a pour cortège tout ce qui a nom et valeur... — l'autre est désavoué même par les siens !

L'un enfin a pour devise : DÉVOUEMENT ! — l'autre : CALOMNIE !

Et pourtant, le premier se présente le front humble et courbé sous une odieuse accusation, pendant que le second s'avance, le regard haut et la démarche fière !

Et à l'un, la justice demande compte des imputations de l'autre !

Et quand celui-ci affirme, et que celui-là proteste... elle hésite ou condamne !!

Et ce serait son dernier mot !!!

Oh non, n'y croyons pas, car ce serait impie ! — car il faudrait douter de tout et s'écrier avec le scepticisme : VERTU TU N'ES QU'UN VAIN MOT !!

Pour cette pauvre humanité que tant de vices dégradent, croyons à une probité si longuement éprouvée !..

Pour la sécurité de tous , croyons à la justice du pays !
Et si tout nous manquait !!!.. Croyons à Dieu qui ne manque jamais , lui!..

XV.

Mais , dites-nous , s'écriera le ministère public , dites-nous les motifs de la haine d'Aurousseau... expliquez sa conduite.

— Les natures corrompues, ont souvent seules le secret de leurs actions! — Auteur principal, complice ou instrument passif... Aurousseau a cette dose d'intelligence qui suffit pour concevoir, exécuter et enfouir une mauvaise action. — Le temps seul, peut-être, dévoilera les ténébreux mystères de son accusation. En attendant, on peut répondre :

Quelques médecins, on le sait, ont fait sous l'Empire des fortunes scandaleuses à l'aide des moyens honteux dont la plainte croit poursuivre ici un nouvel exemple. Au milieu de la confusion générale, ces vampires brevetés s'en-graissaient du deuil des familles. — C'était une des plaies de cette époque, qui en cachait tant d'autres sous son manteau de gloire !

Mais à côté de ces médecins et sous leurs noms combien d'Aurousseau ! combien d'industriels exploitant la crédulité publique et escroquant des sommes considérables sous prétexte de servir d'intermédiaires entre les protecteurs et les protégés!!...

Supposez (et serait-il incapable d'une pareille action ?...), supposez qu'Aurousseau ait voulu payer sans bourse délier, les gages qu'il doit, depuis plusieurs années, à son domestique... sa conduite sera-t-elle changée ?

Fenille est conserit. — Son maître le fait visiter. — Le médecin assure qu'il sera exempt... — *« peut-être, ajoute Aurousseau, il faudra des protections... de l'argent! mais nous en trouverons. »* — On négocie avec les agents d'assurance; — Mais Fenille résiste. — De ce côté, la fraude serait démasquée; on y renonce. Pourtant, Aurousseau offrait si généreusement son cautionnement et celui de son ami Nanet !

Le moment approche. Fenille ne sait rien. Il n'a été question de rien chez le médecin. — Mais Aurousseau est resté quelque pas en arrière de Fenille... — *« J'ai terminé, s'écrie-t-il; Il en coûtera 300 fr. ! »* — et il se hâte d'aller répéter partout : *qu'il doit compter 300 fr. à M. Delavallade !* — Qui oserait le rapporter à celui-ci ?

Après la révision :— « *tu serais bien sot,* » lui dit Nanet... — Que fera Aurousseau ? Reculer ? Ce n'est pas possible, ce serait-un aveu. — Il enverra sa femme ; il sait que M. Delavallade dîne à la sous-préfecture ; — et puis elle n'a pas l'argent , — elle ne peut rien compromettre.

— « *Mon mari viendra demain,* » dit celle-ci à M^{me} Delavallade, et elle se retire..

« *Que signifie tout cela ?* s'écrie M. Delavallade au récit de sa femme , — *je n'y comprends rien — attendons à demain.* »

Mais demain ne vient pas et trois mois s'écoulent sans que M. Delavallade puisse rencontrer Aurousseau !

Enfin il le trouve en plein midi , sur une grand-route , — il l'aborde.

— « *Misérable,* s'écrie M. Delavallade, *je sais les propos que tu fais circuler et je m'explique maintenant tes visites et celle de ta femme , tu as voulu commettre une escroquerie sous mon nom , mais prends garde , je saurai te démasquer et te faire punir...* »

Que répond Aurousseau ?... -- des injures ? -- oh n'y croyez pas ! car cet homme est aussi lâche que dégradé et M. Delavallade pouvait à l'instant lui faire rentrer l'injure dans la gorge s'il eût osé en proférer....

Non, il n'a d'autre souci que de fuir ; il est obligé de l'avouer lui même. -- Le reste de sa conduite, ses nouvelles calomnies, n'ont pas besoin d'explication.

— « *A dater de ce moment ,* s'écrie-t-il effrontément devant la justice, *je me crus dégagé et j'en parlai !....* »

A DATER DE CE MOMENT !!!.. — Quand il est démontré que tous les témoins entendus le savaient depuis un mois, deux mois, trois mois !!.....

Et nunc intelligite !!..

XVI.

Supposons cependant que , par impossible , Aurousseau ait dit vrai. Oublions pour un moment toutes les hideuses difformités qui l'ont trahi. Que reste-t-il ?

Quatre visites faites *spontanément* par Aurousseau à M. Delavallade.

Dans la première, Aurousseau est avec Feuille. M. Delavallade visite ce jeune homme et *l'assure* « qu'il sera exempt ». — Aurousseau l'a dit au juge d'instruction , — l'a dit à Nanet qui le confirme et Feuille l'a affirmé.

Dans la seconde... il est seul ou avec Feuille. M. Delavallade n'assure plus, il dit : « *peut-être* » et parle de protection. Il faudrait 300 fr.—*Parlez-en , faites-le exempter et je les donnerai* , répond Aurousseau , et il se retire.

Dans la troisième (le matin de la révision), il est seul... M. Delavallade demande 500 fr. ou au moins un billet... Aurousseau proteste de sa bonne foi, promet encore et se retire « *dans ces termes* » dit l'instruction.

Dans la quatrième enfin, après la révision, Aurousseau, qui a tout vu, tout entendu, revient pour promettre encore.. -- M. Delavallade ne fait ni demande ni réponse.

Puis, arrive, le soir, la visite de sa femme...--Puis trois mois après la rencontre sur la route,... et c'est tout !

Voilà l'accusation dans toute sa force... voilà le fait dans toute sa laideur imaginaire.

Appliquons-lui le droit.

XVII.

Quelle peine M. Delavallade aurait-t-il encourue, en supposant le fait prouvé?

L'art. 405 du code pénal est ainsi conçu :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante francs au moins et trois mille francs au plus. »

L'art. 2 du même code avait dit :

« Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur est considérée comme le *crime* même. »

L'art. 3 avait ajouté :

« Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délit*, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Ainsi l'escroquerie est un délit et la tentative d'escroquerie, prévue par une disposition spéciale de l'art. 405, sera considérée comme le délit lui-même et sera punie des mêmes peines.

Cette tentative, pour être punissable, devra d'ailleurs réunir les conditions fixées par l'art. 2. — Cet article, en effet, s'applique à toutes les tentatives... la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur ce point (1).

Mais quels sont les caractères de l'escroquerie et de la tentative de ce délit? Sont-ils les mêmes? N'y a-t-il entre ces délits d'autre différence que la réussite? Où est la limite qui les sépare? Comment les distinguer?

Ces questions difficiles et d'un immense intérêt préoccupent et divisent depuis un demi siècle les meilleurs esprits et les cours du royaume.

Après les savantes discussions des Troplong, des Dupin (2), des Chauveau et des Faustin Hélie (3); après les arrêts solennels de la cour de cassation (4); après l'appréciation si sage qu'en a faite la *Revue de jurisprudence* (5), il y aurait témérité à discuter. Nous nous contenterons du rôle modeste, mais difficile encore, de rapporteur. Nous agirons dans la mesure de nos forces.

« L'escroquerie, a dit M. Dupin, est un de ces délits qu'on pourrait appeler *constructifs*, qui se composent d'une multitude de circonstances qui varient à l'infini, selon la fertilité de leurs auteurs. » (6) Cette définition fait comprendre combien il était difficile « de trouver des formules assez précises pour ne pas tout livrer à l'arbitraire et toutefois assez générales pour atteindre les coupables. » (7) Il fallait en effet que les termes de la loi fussent « assez étendus pour comprendre toutes les fraudes que le législateur voulait atteindre, assez précis pour indiquer clairement la limite où il prétendait s'arrêter. (8). »

En matière civile, le magistrat vient en aide au législateur; il le complète. En droit criminel, « les tortures imposées à la lettre sont toujours

(1) Chauveau et F. Hélie, Th. du C. pén., t. 1^{er} p. 441, Rouen. 16 août 1845.—Cass. 20 janv. 1846.

(2) Cass. 20 janv. 40. Dalloz, 1846. p. 1. 66.

(3) Loco citato.

(4) 29 nov. 1828, cass. ch. réun. Dalloz, p. 29. 1. 44.—cass. 20 janv. 1846. ch. R. d. p. 46, 1. 66.

(5) *Revue de législat. et de juris* p. 1846. t. 1^{er} p. 332 et suiv. par M. F. Hélie chef de bureau des aff. crim. au minist. de la justice.

(6) *Requisitoire dans l'arrêt Walker* 1846.

(7) Ibid. v. 1. 71.

(8). Ch. et F. Hélie. Th. du C. pén. 7. 339.

mauvaises , ce sont des efforts pour plier la loi à un système préconçu... c'est faire de l'arbitraire... » (1)

Le législateur était donc placé entre deux grands écueils ; pouvait-il les franchir ? et parce que « l'escroquerie est un délit vague , souvent composé de circonstances indéterminées » (2), devait-il la laisser impunie ? non, « l'escroquerie est fille du vol , » (3) et méritait , comme lui, la colère de la loi. — Mais cette colère ne pouvait pas avoir d'emportements ; le même acte ne saurait être innocent aujourd'hui , criminel demain , et il a fallu fixer d'une manière précise les caractères du délit , car, « l'appréciation morale des actions et la distribution des peines sont du domaine de la loi. » (4)

L'art. 405 a-t-il suffi à toutes les exigences ? a-t-il suffi surtout, lorsqu'il a ajouté au délit d'*escroquerie* que punissait l'art. 55 de la loi du 16-22 juillet 1791 , un délit nouveau , *la tentative d'escroquerie* ? en présence des variations de la jurisprudence , il est permis d'en douter.

Ces variations , toujours fâcheuses en toute matière , sont affligeantes en matière criminelle. « On ne saurait trop déplorer , dit M. F. Hélie ces brusques changements qui substituent tout à coup une règle nouvelle à une règle appliquée depuis vingt ans , il semble qu'en matière pénale surtout , il ne devrait pas dépendre de l'arrêt d'une Cour , quelque élevée quelle soit , de modifier les éléments d'un fait punissable, d'incriminer une action qui, la veille, était à l'abri de toute poursuite... mieux vaut une règle incontestable , que l'absence de toute règle. » (5)

Quelles sont donc les limites tracées par l'art. 405 ? et d'abord qu'est ce qui constitue l'*escroquerie* ?

Ce n'est plus le *dol* comme dans la loi de 1791. Cette expression qui pouvait comprendre *le dol civil et le dol criminel* , a été supprimée avec intention. « Cette suppression , dit M. Faure , ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'*escroquerie* existe par la seule intention de tromper (6). »

(1) Troplong, rap. dans l'arrêt Walker précité.

(2) Le présid. Barris. rep. v. *escroquerie*.

(3) Dupin loco cit.

(4) Revue de législation et de jurisprudence 1846 p. 346.

(5) Ibid.

(6) Exposé des motifs.

Il résulte du texte « que trois faits distincts sont nécessaires pour l'existence du délit. »

1° « L'emploi des moyens frauduleux—(l'usage de *faux noms*, *fausses qualités* où l'emploi de *manœuvres frauduleuses*) ;

2° « La remise des valeurs obtenues à l'aide de ces moyens ;

3° « Le détournement ou la dissipation de ces valeurs qui consomme l'escroquerie. » (1)

Le premier moyen indiqué par la loi est précis : *l'usage de faux noms* ; — le second est vague : *manœuvres frauduleuses* ! où commence, où finit la définition ? quels actes, quelqu'innocents, quelques puérils qu'ils soient, ne peuvent être considérés comme des manœuvres ? « les démarches les plus légitimes, les propositions les plus droites, les soins les plus simples ne pourraient-ils pas prendre ce caractère ? » (2)

Non, cela ne peut ni ne doit être. « Les manœuvres frauduleuses de l'art. 405, dit M. Troplong, ne sont pas des manœuvres frauduleuses quelconques ; ce sont des manœuvres frauduleuses, ayant un caractère défini, précis, circonscrit. » (3)

Où sera donc ce caractère ?

« L'art. 405 exige, dit M. Chauveau, soit dans son texte, soit dans son esprit, *quatre conditions* pour incriminer les faits qui provoquent la remise des valeurs... » (4)

Il faut que ces faits soient *des manœuvres*.

« Mais tout acte, lors même qu'il se produit avec des paroles fallacieuses et de mensongères promesses, ne peut rentrer sous cette qualification. » (5)

Il faut que les manœuvres soient *frauduleuses* : « si l'agent est de bonne foi, s'il a cru lui-même au succès de sa folie, il cesse d'être responsable. » (6)

Il faut qu'elles aient été *de nature à faire impression et à déterminer* la confiance. (7)

(1) Chauveau et F. Hélie, Th. du C. pén., 7, 343.

(2) Ibid. 352.

(3) Troplong, arrêt Walker. 1846. — V. aussi Cass., 3 mai 1820. Journal 15. 969.

(4) Théorie du C. p. 7, 353.

(5) Ibid., p. 354.

(6) Ib. 355.

(7) Cass. 13 mars 1806 — 24 avril 1807 — 28 mai 1808, etc.

« Cette règle est fondée sur une longue et constante jurisprudence. » (1)
Il faut enfin quelles aient pour but *de persuader... l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire etc.*

Ces principes incontestables, enseignés par tous les jurisconsultes, (2) consacrés par de nombreux arrêts (3) s'appliquent et à *l'escroquerie et à la tentative d'escroquerie*. On peut différer sur l'interprétation de la loi quant aux *conséquences* de ces deux délits, mais on n'a jamais différé sur l'appréciation *des moyens* qui doivent les préparer.

Mais nous n'avons fait qu'un pas sur trois et là s'arrête l'unité; là commencent les diverses interprétations.

La perpétration de l'escroquerie, avons nous dit, exige outre l'emploi des moyens que nous venons d'indiquer, deux autres faits : la *remise des valeurs et leur détournement ou dissipation*.

Admettons cette théorie enseignée par tous les princes de la science et notamment par ceux que nous venons de citer; mais s'applique-t-elle aussi à la tentative d'escroquerie ?

Après une foule d'arrêts des cours royales du royaume et de la cour de cassation, après un arrêt solennel de cette cour (4), qui avait fixé toutes les irrésolutions en décidant que *la tentative d'escroquerie n'était complète que par la remise des valeurs et leur détournement*. Cette jurisprudence « à laquelle avaient adhéré tous les tribunaux et, nous le croyons du moins, tous les auteurs » (5) a été renversée, et le principe qu'elle avait consacré, remplacé par un principe opposé.

Cet arrêt, dont M. Faustin Hélie a critiqué et combattu les théories dans une longue et savante dissertation, qui paraît sans réplique (6), « ne tire pas seulement son importance, dit M. Dalloz, de la solennité avec laquelle il a été rendu, ni de la circonstance qu'il répudie une doctrine consacrée par la cour, toutes chambres réunies, mais de la théorie nouvelle et *hardie* qui établit con-

(1) *Ib.* 357.

(2) Ch. et F. Hélie. — Le Sellyer, t. 1^{er}. — Dalloz, v^o escr.

(3) *Ibid.* 361.

(4) Cass. 20 nov. 1828 (D. p. 294. 44).

(5) *Revue. loco cit.*

(6) *Ibid.* mars 1846.

tre tous les précédens de la jurisprudence, contre toutes les opinions et contre celle de M. le conseiller Troplong. (1)

Sera-t-il le dernier mot de la Cour suprême? on ne saurait le dire, « Qui sait dit M. Helie, si la jurisprudence d'aujourd'hui sera celle de demain! » — Mais la portée de cet arrêt, a été d'avance, invariablement fixée par M. le procureur général Dupin, dans ses conclusions suivies par la Cour et où il disait : « dans « l'espèce (car enfin, malgré la solennité de l'arrêt, ce n'est toujours qu'une « espèce que vous avez à juger, et il faut bien avoir constamment l'œil sur « les faits qui la constituent) dans l'espèce, il y a cela de particulier, qu'une « promesse écrite, non seulement n'eût rien ajouté à la force de l'engagement, mais lui aurait ôté sa principale force »

L'arrêt Walker, n'est donc, aux yeux de M. Dupin, qu'un arrêt *d'espèce*, et dans cette espèce, il y avait eu, *autant qu'il était possible, remise des valeurs*, car une promesse écrite n'y eût rien ajouté.

Cet arrêt dont on a dit : « qu'en ébranlant un principe salubre, il avait confondu toutes choses et livré les poursuites à l'arbitraire, » (2) ne saurait donc avoir qu'une influence *relative*. En matière d'escroquerie, « de ce protée qui se transforme de mille manières » (3) il ne pouvait en être autrement. Quand on interprète la loi, quand on s'éloigne des principes absolus, il n'y a plus que des arrêts d'espèce.

Il n'est donc pas exact de dire, que la cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Rouen, ait adopté tous les principes posés par cette cour, en matière de tentative d'escroquerie, et décidé implicitement : *que la remise des valeurs n'est pas constitutive du délit*. Le contraire serait beaucoup plus logique.

Quant à l'arrêt de la cour de Rouen, dont le tribunal de Clermont a adopté les motifs en les transcrivant dans son jugement, il a été ainsi apprécié par M. le conseiller Troplong :

« On enlève aux mots leur sens naturel; on coupe et on divise des phrases qui se tiennent et s'enchaînent; on sépare le régime de ce qui le gouverne; on veut que le mot *moyens* ne s'applique qu'à une certaine partie de ce qui précède, dans la description que la loi donne de l'es-

(1) Dalloz. per. 1846. 1. 66.

(2) F. Helie. 1. cit.

(3) Dupin.

escroquerie. C'est entendre le français autrement que tout le monde; c'est faire de l'arbitraire au profit d'une opinion condamnée par tous les criminologistes de poids. » (1)

Après ces paroles sévères, prononcées par le savant rapporteur, devant les chambres réunies de la cour de cassation, il n'y a place pour aucune objection; il n'y a place que pour cette conclusion, à laquelle il arrive avec M. Hélie:

« Si on restait dans les termes de la tentative ordinaire à laquelle la cour de Rouen veut nous ramener ce serait le cas de dire avec Rossi: appeler les hommes à prononcer sur de *simples tentatives d'escroquerie*, ce serait faire de la justice humaine un jeu, une arène de métaphysique. » (2)

Mais, si les principes n'ont ici rien d'absolu, s'il n'y a plus en matière de tentative d'escroquerie, que des *arrêts d'espèce*, quels rapports existent donc entre celle qu'avait jugée la cour de Rouen et celle que nous débattons? Où le tribunal de Clermont a-t-il trouvé mêmes éléments et mêmes raisons de décider?

Analysons:

« Quelques jeunes gens, dit M. Dupin, se sont réunis pour abuser de la jeunesse et de l'expérience d'autres jeunes gens. On a organisé un festin, dans lequel des boissons enivrantes ont été distribuées. On a dit, et il est probable, qu'on avait mélangé à ces boissons des substances malfaisantes... On avait amené là une courtisane qui, par sa beauté... devait servir comme de moyen d'excitation. — Voilà les faits préparatoires.

« On s'est mis au jeu: c'est la femme qui a commencé la partie pour animer les joueurs et leur faire espérer des chances égales... — La partie finie, les comptes sont arrêtés et il est reconnu que l'un a perdu 8,000 francs et l'autre 12,000. — Il y a un engagement formel. Le gagnant dit: « Vous me devez. » — Le perdant répond: « Je vous dois. »

« Des billets sont présentés. Refus de signer; non pas qu'on veuille se soustraire à l'exécution de l'engagement, mais parce qu'il s'agit d'une dette de jeu, d'une dette d'honneur qui repose sur la parole de ceux qui l'ont contractée. » (3)

Voilà l'espèce que le tribunal de Clermont a comparée à la nôtre !!

Comparons donc, puisqu'il le faut:

Dans l'espèce citée, on distingue et on trouve tous les éléments exigés par l'art. 405, et que nous avons définis et précisés:

1° Des *manœuvres frauduleuses*, dans la préparation des cartes, dans l'organisation du festin, dans la présence d'une courtisane, dans la falsification des boissons, dans l'ennivrement des convives...

(1) Rapport dans l'arrêt Walker.

(2) Rossi, droit pen. 2. 336.

(3) Dupin req. loc. est.

Voilà des faits complets, positifs, accumulés et qui ne peuvent laisser aucun doute sur leur caractère. Voilà, la première condition de la loi remplie, dans toute sa plénitude; *il y a eu des manœuvres frauduleuses.*

Dans notre espèce, où sont ces manœuvres et où est la fraude? Aurousseau vient *spontanément*; — M. Delavallade ne l'avait pas vu; rien n'avait pu l'attirer et lui masquer un piège. — Il est là enfin, qu'y vient-il faire? Consulter. — Que lui répond le médecin? « Fenille sera sûrement exempt! » Singulier moyen de se rendre nécessaire et de préparer une escroquerie! — Cette réponse peut-elle être mise en doute? Aurousseau l'a rapportée au juge d'instruction, Fenille l'a dite partout, Nanet l'a répétée d'après Aurousseau. (1) — Ils vont se retirer, ils ont payé cinq francs. M. Delavallade cherche-t-il à les retenir, à les ramener, à provoquer une deuxième visite? — « Nous nous retirâmes, sans qu'il fut question d'autre chose » disent à la fois Aurousseau et Fenille!

Voilà donc les *manœuvres* de M. Delavallade, voilà *sa fraude!* voilà ce qu'on met en regard de toutes les provocations, de toutes les roueries, de toutes les séductions, de toutes les falsifications des Walker et des Peyronnet!

— Mais, M. Delavallade n'agit pas de même à la deuxième visite? — Eh qu'a-t-il donc fait de plus à cette deuxième visite? — Admettez les mensonges d'Aurousseau; il lui a dit: « Fenille sera *peut-être* exempt; il faudrait des protections. » — Mais cette réponse a-t-elle donc pu détruire, effacer la première? Aurousseau était-il assez sot pour ne pas répliquer: mais il y a un mois, vous nous disiez que cela était certain! Depuis ce temps là, la jambe de Fenille ne s'est pas allongée et il boite encore!...

Allons plus loin et admettons comme prouvée cette nouvelle réponse de M. Delavallade; n'aurait-elle pas encore un sens légitime et dégagé de fraude? Ne savait-il pas, par une longue expérience, ce que nous savons tous: que le droit le mieux établi a souvent besoin d'appui et surtout devant les conseils de révision !!.

M. Delavallade a ajouté, dites-vous, « il faudrait 300 fr.; j'en parlerai au médecin du conseil. » — J'admets, pour un moment, cette calomnie; mais j'y cherche inutilement les caractères *des manœuvres frauduleuses* dans le sens

(1) Les motifs du jugement traduisent cette réponse en ces termes:

« Attendu que Delavallade lui trouva des causes d'exemption, *mais donna à entendre*, etc. »

de l'art. 405. « L'escroquerie, disait M. Faure, n'existera pas, par la seule intention de tromper, » et M.^e Chauveau ajoute : (nous l'avons déjà rappelé) « il ne suffit pas qu'un acte se soit produit avec des paroles fallacieuses et de mensongères promesses, il faut, qu'elles aient été *de nature à faire impression et à déterminer la confiance*. Cette règle est fondée sur une longue et constante jurisprudence. » (1)

Or, nous le demandons à tout homme qui raisonne : quelle impression pouvaient produire les paroles de M. Delavallade, sur Arousseau ? ignorait-il, quelque pervers, quelque éhonté qu'il soit, qu'il ne pouvait suffire de connaître le médecin, pour oser lui proposer une mauvaise action ? ignorait-il, que dans tous les cas, cette proposition pouvait ne pas être accueillie ? — Les paroles de M. Delavallade, en les supposant vraies, n'étaient donc pas de nature à faire impression et à déterminer la confiance ; elles n'avaient donc pas le caractère *nécessaire*, pour préparer le délit. Mais, ne trouveraient-elles pas encore, au besoin, une explication naturelle dans celles de Feuille au juge d'instruction ? « *Il refusa, dit-il, de donner GARANTIE, (nouvelle preuve qu'il ne pût faire impression), mais il nous dit : que pour 300 fr. il n'épargnerait aucune démarche, aucun effort pour obtenir une révision favorable.* »

C'était donc, à tout prendre, le prix de services légitimes, mais exagéré, sans doute, que réclamait M. Delavallade, car il pouvait se borner à en parler TOUT HAUT à son confrère, pour fixer son attention, sur l'infirmité réelle de Feuille ; — Nanet se targue bien de l'avoir fait !.. — Où serait alors le crime ?

Direz-vous, que M. Delavallade a voulu persuader qu'il avait donné les 500 fr. au médecin, et qu'il les demandait comme une restitution ? Que là est la fraude ? — ce mensonge, inventé après trois mois, rentre dans les faits d'exécution ; ne le confondons pas avec les moyens ; nous en parlerons en son lieu.

Le premier élément de l'escroquerie ou de la tentative, comme on voudra, manque donc complètement. Cela valait la peine de fixer l'attention du tribunal, et cependant ne l'a point arrêté !... La Cour ne saurait s'y tromper.

Comparons encore :

Aux manœuvres qui ont préparé l'escroquerie de Walker, d'autres ma-

(1) Théorie du C. pén.

nœuvres s'ajoutent pour arriver à la consommation. Les libations se succèdent, les provocations d'Emma Caye y joignent leur poison, les têtes s'exaltent, le jeu s'anime, les paroles d'honneur sont données, l'or circule. — l'or? plus que de l'or! car les fiches en ont la valeur et ne laissent pas les mêmes regrets.... — En regard de cette orgie et de tous ces moyens d'action, que placez vous? car nous n'oserions le faire nous mêmes? le voici :

Aurousseau s'est retiré, il a promis 500 fr.!.. — mais a-t-il engagé *une parole d'honneur*? a-t-il jamais compris ce que c'était? M. Delavallade s'en est il contenté? ah! Aurousseau n'ose pas l'affirmer! il lui reste assez de pudeur pour comprendre qu'on n'y croirait pas. Il avoue lui même « que M. Delavallade voulait l'argent le matin de la révision; » — il dit plus tard: « qu'il voulait un billet et qu'ils se sont séparés dans ces termes. »

Il n'y a donc eu rien de consommé? rien qui puisse de près ou de loin, être comparé à la partie engagée, suivie et consommée par les escrocs du rocher de Cancale, avec une infernale adresse et une monstrueuse persévérance.

Voilà, pour ce qui regarde les *moyens*; passons à l'*exécution*.

La partie est achevée; on règle. Les perdants *se reconnaissent débiteurs*, sur *parole d'honneur*, et refusent de signer des engagements écrits, qui non seulement, dit M. Dupin, *ne pouvaient rien ajouter à la force de l'engagement*, mais lui auraient ôté sa principale force. — On se sépare. Les gagnants emportent la parole d'honneur des perdants, c'est-à-dire, *plus qu'un billet*, plus qu'aucune des valeurs mentionnées dans l'at. 405.

Y a-t-il eu remise des valeurs? La seconde condition de la loi a-t-elle été remplie? — la Cour de cassation a dit: oui; et à ce point de vue son arrêt est inattaquable.

Mais, dans notre espèce, que trouve-t-on de semblable? — Fenille est exempt — Aurousseau a assisté aux opérations du conseil; on ne peut plus le tromper; il sait que le médecin était contre lui. — Il revient à M. Delavallade. — Pourquoi? — celui ci le trompe-t-il encore? — il ne dit qu'un mot: « c'est étonnant! » — et sur ce mot, Aurousseau qui *a vu . entendu...* fait une nouvelle promesse !! mais où est donc l'erreur qui l'entraîne? où sont donc les manœuvres qui le persuadent? — oh! ajoutez foi, si vous le voulez, à tous les mensonges d'Aurousseau, mais pour l'honneur de votre intelligence, et si vous

voulez qu'il reste quelque chose de ces accusations, expliquez-nous autrement cette troisième visite. Dites-nous : qu'Aurousseau ne l'a faite que pour rompre un contrat déloyal ; mais ne dites pas avec lui : qu'il est venu le confirmer ! le sceller d'une nouvelle promesse... il n'est permis qu'à St-Augustin de s'écrier : *credo quid absurdum !*

Que serait, après tout, cette nouvelle promesse ?... — Serait-ce un *engagement d'honneur* ? la parole d'Aurousseau !!! le courage nous manque pour descendre si bas.

Prévoyons une dernière objection. — Que pouvait ajouter, nous dira-t-on, à la parole d'Aurousseau, son engagement écrit, s'il eût été causé ? — Rien. Il y a donc comme dans l'affaire Walker, remise de tout ce qui pouvait être remis ?

Cette objection n'est que spécieuse. Qu'est ce qui constatait en effet la remise de la *parole d'honneur* du comte de Salm ? était-ce sa déclaration unique ? son accusation ? non ; *Walker lui-même l'avouait !* et le concours des deux déclarations, *en fixant la nature de l'acte, et son existence incontestable*, constatait *la remise !* mais ici Aurousseau *affirme* et M. Delavallade *nie*. — Tout reste donc dans le débat, — *les moyens*, — *l'engagement* — *et l'exécution*.

Au jeu, d'ailleurs, on agit sur parole. Ailleurs, on signe ou on paye. Que valait une parole donnée et renouvelée sans effet, dans trois circonstances différentes ? ce que nous l'avons estimée. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux espèces comparées.

Il n'y a donc pas eu remise de valeurs. La seconde condition de l'art. 405 manque donc comme la première.

XVIII.

Le jugement que nous combattons n'a qu'un argument, emprunté, comme nous l'avons dit, à l'arrêt de Rouen :

« *L'escroquerie* consiste dans *l'appropriation* du bien d'autrui, donc la *tentative* ne peut pas être cette même appropriation ; donc *la remise des valeurs* n'est pas nécessaire. »

C'est confondre étrangement les choses les plus distinctes. L'appropriation fait le délit ; soit. Mais *l'appropriation et la délivrance* sont elles une même chose ? — On délivre, par suite de manœuvres, à quelqu'un, des billets, des bijoux, de l'argent. — Y a-t-il escroquerie ? non ; avons nous répondu, en posant les principes, et pour s'en convaincre, il suffit d'ajouter : Supposez qu'après cette

Dum. Archid. de l'Escroquerie

délivrance, les billets n'aient pas été payés... que les bijoux aient été faux... que l'argent ait été restitué volontairement ou par l'intervention violente d'un tiers... y aura-t-il appropriation ? non. Yaura-t-il eu délivrance ? oui — Ce sont donc deux choses distinctes.

L'une constitue *le délit* : l'autre *la tentative*. C'est, en effet, ce qui resterait, dans les hypothèses que nous venons de présenter.

A ceux qui douteraient encore, nous rappellerons les magnifiques pages de M. F. Hélie, que nous regrettons de ne pouvoir citer en entier, mais dont nous citerons les conclusions.

« On a soutenu, dit-il, 1^o que le délit était complètement consommé par la délivrance des valeurs ; 2^o que dès lors, la tentative devait être constatée avant cette délivrance, puisqu'elle se confondrait autrement avec le délit lui-même. Voilà les deux points à examiner. »

Après une longue et savante discussion, l'auteur termine ainsi :

« Mais, l'examen des éléments même, de la *tentative générale*, nous conduit à la même solution (la négative des questions posées). — Il faut distinguer en droit les actes préparatoires d'un délit et les actes d'exécution. Les actes préparatoires sont ceux qui précèdent l'exécution du délit et qui la facilitent ; les actes d'exécution sont ceux qui la consomment. Or, aux termes de l'art. 2 du C. pén., la tentative, pour devenir punissable, doit se manifester non seulement par des actes préparatoires, mais par un commencement d'exécution. Les préparatifs, en effet, sont des faits presque toujours incertains et flexibles, qui ne sont pas liés par un rapport direct avec le délit, et qui ne traduisent que d'une manière incomplète une coupable pensée, or, l'art. 405, en traçant la définition de l'escroquerie, a clairement indiqué les actes préparatoires et les actes d'exécution..... — L'exécution ne commence qu'à la remise des valeurs ; c'est cette remise qui lie les actes préparatoires au délit et qui, désigne clairement le but que se propose l'agent.—L'escroquerie n'est pas consommée *par la possession*, mais elle est commencée... il y a tentative, si cette possession ne cesse que *par une circonstance indépendante* de la volonté de celui qui possède — *il n'y a point de tentative punissable avant la remise des valeurs, car il n'y a pas de tentative légale sans un commencement d'exécution.* » (1)

XIX.

Arrêtons-nous, et pourtant !.. combien il nous resterait encore à dire ! combien d'arguments omis ! combien de hautes considérations négligées ! combien de misères dédaignées !! — Mais la patience se lasse, et M. Delavallade, qui déjà a encouru le reproche de s'être défendu, à la manière de Scipion (2), ne doit pas s'exposer aujourd'hui au reproche contraire.

(1) Revue de jurisprudence, 1840, p. 344 et 345.

(2) *L'Ami de la Charte*.

Nous avons dit les faits avec vérité... ils auront leur logique.

Obligés de parler des personnes, et des tristes circonstances dans lesquelles était née cette bien déplorable poursuite, nous avons respecté les convenances que nous devons garder, et peut-être fait plus !.. (1) — Si quelques noms sont restés, malgré nous, sous notre plume, c'est qu'ils y avaient, eux-mêmes, marqué leurs places; nous n'avons fait que les montrer. Peut-être, n'étaient-ils pas seuls !.. peut-être !... — Nous avons mieux aimé garder nos griefs, que de nous exposer à des erreurs. Nous sommes restés prudents, car nous étions sans passion.

La vérité brillera-t-elle enfin ?.. ou nos efforts resteront-ils impuissants ?; — Nous espérons; et M. Delavallade qui, jusqu'ici, a eu la foi que donne un cœur droit et honnête, garde la confiance que laisse une conscience tranquille.

La vérité !!! Serait-il donc possible, mon Dieu, de la masquer toujours !.. Fille du ciel, n'a-t-elle pas, comme tous les corps célestes, des lois immuables de gravitation !.. — Suffirait-il d'un mensonge audacieux ou d'une spéculation honteuse pour la faire dévier, ou arrêter sa marche !.. — Ah ! les calomnies peuvent bien la voiler et la faire méconnaître !... mais ces perturbations qui embarrassent et qui effrayent la conscience du juge, sont, quelquefois, le guide

(1) Citons encore, pour M. Delavallade et pour nous, s'il en est besoin, une honorable attestation; la signature qui la recommande au respect de tous, est aussi un arrêt.

« Je soussigné, J.-B. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour Royale de Limoges, certifie ce
» qui suit :

» Je connais M. le docteur Delavallade depuis plus de trente ans, et j'ai toujours trouvé en lui les
» qualités qui constituent l'honnête homme.

» Comme juge d'instruction de l'arrondissement d'Aubusson, j'ai souvent eu recours à son zèle
» et à ses lumières, pour constater des points de médecine légale, et je l'ai toujours trouvé dis-
» posé à oublier ses intérêts privés, pour consacrer son travail à une affaire d'intérêt public.

» Dans toute sa carrière, M. le docteur Delavallade s'est particulièrement distingué par un dé-
» s'intéressement allant jusqu'à la générosité envers les malades pauvres qui lui faisaient une nom-
» breuse clientèle.

» Enfin, M. le docteur Delavallade, entouré de l'estime publique, à vécu dans l'intimité parti-
» culière de tous les fonctionnaires publics à Aubusson, jusqu'à une lutte électorale qu'on ne sau-
» rait trop déplorer, puisqu'elle a rompu, dans cette ville, les plus vieilles amitiés et jusqu'à des
» liens sacrés de famille. »

Fait à Limoges, le sept mars 1847.

GRELLET-DUMAZEAU.

... in chand ...

qui le conduit à la solution du problème !.. comme les perturbations d'un autre ordre guidaient, naguère, le génie à la découverte d'un nouveau monde, dans les noires profondeurs de l'espace !!.

Respectons les desseins d'en haut.. Chacun de nous n'a-t-il pas son calvaire à gravir !!..

Fait pour la Cour, cet *exposé* s'adresse encore à un autre tribunal. A côté de la Cour et au-dessus d'elle, en effet, l'opinion rend aussi de terribles arrêts ! Le temps seul, quelquefois, réforme leurs erreurs ; mais hélas, sans les réparer !! — M. Delavallade a dû chercher à éclairer les deux juridictions dont il accepte la compétence.

Une voix éloquente parlera à la Cour (1) ; une voix amie a parlé au pays.

L.-V. GASNE,
Avocat à Aubusson.

J. DELAVALLADE,
DOCTEUR-MÉDECIN.

(1) M. Rouher, avocat à Riom.

La rapidité avec laquelle ce mémoire a été imprimé ne nous a pas permis de porter nos soins à la correction des épreuves. *(Note de l'Imprimeur).*